
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 151

Avis et Communications 186

Annonces 186

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

12 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°92-009/P-CTSP
portant dispense de delai..... 151

18 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°011/P-CTSP portant
modification des taux de droit
de douane et du droit fiscal
d'importation sur les biens
d'équipement productifs et
retablissement de la taxe de
protection sur certains
produits à l'importation..... 151

- ANNEXE A L'ORDONNANCE N°92-
011/P-CTSP..... 152

22 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°92-012/CTSP
portant levée d'immunité
parlementaire de membre du
Comité de Transition pour le
Salut du Peuple..... 157

17 FEV. 1992 - DECRET N°92-060/P-CTSP portant
nomination du Commissaire au
Tourisme..... 158

18 FEV. 1992 - DECRET N°92-061/P-CTSP portant
nominations et mutations de
Magistrats..... 158

- DECRET N°92-062/P-CTSP portant
nomination et mutation de
Magistrats..... 159

19 FEV. 1992 - DECRET N°92-063/P-CTSP portant
nomination d'un Ambassadeur
Extraordinaire et
Plénipotentiaire..... 160

21 FEV. 1992 - DECRET N°92-064/P-CTSP portant
nomination de membres de
cabinet..... 160

22 FEV. 1992 - DECRET N°92-065/P-CTSP portant
approbation du contrat pour
l'exécution de 5 Forages de
production et de l'alesage d'un
forage existant pour le système
d'approvisionnement en eau de
la ville de SIKASSO..... 160

22 FEV. 1992 - DECRET N°92-066/P-CTSP portant
approbation du Contrat entre le
DANIDA et l'Ingenieur-Conseil
pour l'Etude de conception
détaillée du système
d'adduction d'eau de la Ville
de Sikasso..... 160

- **DECRET N°92-067/P-CTSP** portant approbation du Contrat pour la prestation de fournitures et de services dans le cadre de la phase de consolidation du programme de forages dans les cercles de Sikasso et de Kadiolo..... 160

- **DECRET N°92-068/P-CTSP** portant approbation du contrat entre le DANIDA et l'Ingénieur-Conseil pour la Phase de consolidation du programme d'hydraulique villageoise dans les Cercles de Sikasso et de Kadiolo..... 160

24 FEV. 1992 - **DECRET N°92-069/P-CTSP** portant nomination au Ministère des Transports des Travaux Publics et de l'Habitat..... 161

24 FEV. 1992 - **DECRET N°92-070/P-CTSP** portant nomination au Ministère des Sports de la Culture et de la Promotion des Jeunes..... 161

25 FEV. 1992 - **DECRET N°92-071/P-CTSP** portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade..... 161

- **DECRET N°92-072/P-CTSP** portant nomination au Ministère délégué à la Sécurité Intérieure..... 161

12 MARS 1992 - **DECRET N°92-088/P-CTSP** portant convocation du Collège Electoral pour l'Election du Président de la République..... 161

PRIMATURE

26 DEC. 1991 - **ARRETE N°91-5782/PRIM-MB** portant nomination d'un Comptable-Matières à la Primature..... 162

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

06 AOUT 1991 - **DIVERS ARRETES** portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et Taxes assimilées..... 162

09 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3081/MEF-CAB** portant autorisation d'implantation d'une Imprimerie à BAMAKO..... 163

- **ARRETE N°91-3082/MEF-CAB** portant agrément d'un complexe intégré pour l'engraissement du bétail à Sérirabougou (NIONO).. 163

16 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3170/MEF/CAB** portant nomination du Receveur des Taxes Indirectes du District de Bamako..... 164

- **ARRETE N°91-3171/MEF/CAB** portant nomination de Chefs de Centres des Impôts du District de Bamako..... 164

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

07 SEPT 1991 - **ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-3586/MTTP-MEF** déterminant les catégories de voitures de fonction des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 164

10 SEPT 1991 - **ARRETE N°91-3624/MTTP-CAB** portant retrait du permis d'exploitation des services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux de la Société de Transport au Mali (STA-MALI)... 165

14 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3636/MTP-CAB
portant agrément de Tâcherons
du Bâtiment des Travaux Publics
et Travaux
Particuliers..... 165

18 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3734/MTP-CAB
portant agrément d'un
entrepreneur du bâtiment des
Travaux Publics et Travaux
Particuliers..... 166

MINISTÈRE DU BUDGET

29 AOÛT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3479/MB.CAB portant
nomination d'un Caissier
principal à la Recette Générale
du District de Bamako..... 166

- ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3480/MB.CAB portant
nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Nationale du Trésor et de
Comptabilité Publique..... 166

- ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3481/MB.CAB portant
nomination de Chefs de
Divisions à l'Agence Comptable
Centrale du Trésor et à la
Recette Générale du District de
Bamako..... 166

14 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3682/MB-DNI portant
nomination de Chefs de Centre à
la Direction Nationale des
Impôts..... 167

18 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3738/MB.CAB portant
nomination de Trésoriers
Payeurs Régionaux..... 167

- ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3739/MB.CAB portant
nomination d'un Inspecteur
Itinérant à la Direction
Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique..... 167

19 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3946/MB.MAF portant
nomination de Secrétaires
Agents Comptables d'Ambassades 168

26 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-4010/MB.CAB portant
nomination de Percepteurs..... 168

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

03 AOÛT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-2969/MON.SI-CAB
portant réclassement à l'Echel
de solde N°4 de personnels non
Officiers de l'Armée de Terre.. 168

14 SEPT 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3683/MONSI/CAB
portant nomination à titre
exceptionnel de personnels non
Officiers des Forces Armées et
de Sécurité..... 169

14 SEPT 1991 - DIVERS ~~ARRÊTÉS~~ portant
attribution de distinctions
Militaires à titre Posthume.... 169

MINISTÈRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

12 AOÛT 1991 - DIVERS ~~ARRÊTÉS~~ portant
renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une carrière
de pierre à bâtir 170

- ~~ARRÊTÉ~~ N°91-3115/MMH-CAB
autorisant l'Entreprise BAARA à
ouvrir et à exploiter une
carrière de pierre à bâtir
située au pied de la Colline de
"HANDALLAYE" à Sikasso..... 171

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

23 NOV. 1991 - ~~ARRÊTÉ~~ N°91-5146/MCC-CAB
complétant l'Arrêté N°91-
1749/MCC-CAB du 8 Juin 1991.... 171

- ARRETE N°91-5147/MCC-CAB
portant nomination d'un Chef de
division à la Radiodiffusion
Télévision du Mali..... 172

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES
MALIENS DE L'ÉTRANGER

- 31 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4716/MAE-ME/DAF
portant rappel d'un Secrétaire
de Direction à l'Ambassade du
Mali à CONAKRY..... 172

- ARRETE N°91-4717/MAE-ME/DAF
portant rappel d'un Premier
Secrétaire..... 172

- ARRETE N°91-4718/MAE-ME/DAF
portant rappel de Secrétaire
d'Ambassade..... 173

- 05 NOV. 1991 - ARRETE N°91-4764/MAEME-CAB
portant nomination d'une
Secrétaire Particulière..... 173

- 03 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5355/MAEME-CAB
portant rectificatif à l'Arrêté
N°3324/MAECI-CAF du 27 Juin
1987..... 173

- 11 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5476/MAEME-CAB
portant nomination d'un
Chauffeur..... 173

- 18 DEC. 1991 - ARRETE N°91-MAE-ME-CAB portant
nomination de Secrétaire
d'Ambassade..... 173

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

- 31 AOÛT 1992 - ARRETE N°91-3484/MPCI-CAB
portant abrogation de l'Arrêté
N°91-132/MPCI-CAB du 27 Avril
1991..... 174

- 31 DEC. 1992 - ARRETE N°91-5961/MPCI-CAB
portant nomination du Directeur
National Adjoint de la
Planification..... 174

- ARRETE N°91-5962/MPCI-CAB
portant nomination d'un Chef de
la Division du Matériel à la
Direction Administrative et
Financière..... 174

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 12 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5009/MJ-CAB portant
nomination du Directeur
National Adjoint de
l'Administration Pénitentiaire
et de l'Education Surveillée... 174

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES
ASSOCIATIONS

- 08 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4331/MAT-CAB
portant relève d'adjoints aux
Commandants de Cercle..... 175

- ARRETE N°91-4332/MAT-CAB
portant relève de personnel
Militaire de Commandement..... 175

- ARRETE N°91-4333/MAT-CAB
portant nomination d'un
Secrétaire Général du District. 175

- 25 SEPT 1991 - ARRETE N°91-3984/MAT-CAB
portant abrogation de la
nomination du Directeur
Administratif et Financier
Adjoint..... 175

- 26 FEV. 1992 - ARRETE N°92-0780/MAT-CTSP-ASS-
CAB portant modification de
l'Arrêté N°91-5681/MAT-CAB du
24 Décembre
1991..... 175

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION
FÉMININE

- 12 JUIL 1991 - ARRETE INTERMINISTÉRIEL
N°2608/MSP.ASPF/MEN portant

nomination des Professeurs
chargés de cours à l'Ecole
Secondaire de la Santé (E.S.S.)
Année Scolaire 1990-1991..... 176

16 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2637/MSP.AS.PF.CAB
portant nomination d'un
Directeur de l'Hopital de
Kayes..... 179

16 JUIL 1991- ARRETE N°2653/MSP.AS.PF.CAB
portant Octroi de licence
d'exploitation d'une Officine de
Pharmacie 179

18 JUIL 1991 -ARRETE INTERMINISTERIEL
N°2705/MSP.AS.PF/MEN portant
nomination des Professeurs et
Chargés de cours à l'Ecole des
Infirmiers du 1er cycle du Point
"G" (année scolaire 1990-
1991)..... 179

30 JUIL 1991 -DIVERS ARRETES portant octroi de
licence d'exploitation d'une
Officine de Pharmacie..... 180

30 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2847/MSP.AS.PF.CAB
portant nomination du Directeur
du Centre d'Accueil et de
Placement Familial..... 181

12 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3110/MASP-AS-PF-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation d'une Officine
de Pharmacie..... 181

13 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3122/MSP.AS.PF/DAF
portant ouverture des concours
d'entrée dans les écoles de la
Santé (Action Sociale)..... 181

- ARRETE N°91-3123/MSP-AS-PF/DAF
portant ouverture des concours
d'entrée dans les Ecoles de la
Santé Publique et du Centre de
Spécialisation des Techniciens
de Santé..... 182

31 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3485/MSP.AS.PF.CAB
portant nomination d'un Chef de
service Socio-Sanitaire de
Mopti.....

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES
JEUNES

17 SEPT 1991 - ARRETE N°91-3733/PRIM-MDSPJ-CAB
portant nomination du Directeur
Adjoint de la Direction
Nationale de la Jeunesse et des
Sports..... 184

SECRETARIAT D'ETAT A LA SECURITE INTERIEURE

12 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5007/SESI-CAB
portant réclassement à
l'Echelle de Solde N°3 de
personnel non Officier de la
Gendarmerie..... 185

- ARRETE N°91-5008/SESI-CAB
portant Radiation de personnel
non officier de la Garde
Républicaine et le Goum..... 185

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

- 30 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5307/SESI-CAB
portant libération de
personnels non Officiers de la
Garde Républicaine et GOUm..... 185

ORDONNANCE N°92-009/P-CTSP PORTANT DISPENSE DE
DELAI.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

- 16 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5553/SESI-CAB
portant libération de
personnels non officiers de la
Gendarmerie Nationale..... 185

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre
1991 portant Code Electoral ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er
Février 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
5 Février 1992 ;

- ARRETE N°91-5554/SESI-CAB
portant maintien en activité de
personnels non Officiers de la
Gendarmerie Nationale..... 185

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Conformément à l'article 182 du
Code Electoral, il est accordé une dispense, en
ce qui concerne le délai de quarante jours prévu
à l'Article 1er du même Code pour les élections
législatives et présidentielles de la période
transitoire.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée
comme Loi de l'Etat.

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

BAMAKO, LE 12 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

ORDONNANCE N°92-011/P-CTSP PORTANT MODIFICATION
DES TAUX DE DROIT DE DOUANE ET DU DROIT FISCAL
D'IMPORTATION SUR LES BIENS D'EQUIPEMENT
PRODUCTIFS ET RETABLISSEMENT DE LA TAXE DE
PROTECTION SUR CERTAINS PRODUITS A L'IMPORTATION.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 portant
Code des Douanes en République du Mali ;
Vu la Loi n°91-052/AN-RM du 26 Février 1991
portant modification du Tarif des Douanes à
l'importation, modifiée par l'Ordonnance n°91-
059/P-CTSP du 07 Septembre 1991 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 27
Janvier 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
29 Janvier 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er / Sont exemptés du Droit de Douane et de Droit Fiscal d'Importation les biens d'équipement productifs repris en annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2 / La perception de la Taxe Dégressive de Protection est rétablie pour les produits ci-après :

- 19-03-90 N : Pâtes alimentaires, autres :

10 : Aux oeufs ;

20 : Sans oeufs.

- 19-08-40 X 00 : Produits de la biscuiterie sans cacao et

contenant 15% au moins de sucre.

- 19-08-50 J 00 : Autres biscuits sans cacao.

ARTICLE 3 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION

POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 92-011 / P-CTSP DU 18 FEVRIER 1992.

Nomenclature	DESIGNATION
C.E.D.E.A.O.	
73-16-10X00	Rails
73-16-90R00	Autres
73-19-00K00	Conduites forcées en acier, même
	frêtées du type utilisé pour les
	installations hydro-électriques
73-21-40P10	Portes blindées
73-21-40P20	Vannes d'entrée
73-21-50H00	Elements pour la construction de
	navires et autres vaisseaux
82-05-10L00	Outils de forage et de sondage,
	fleurets de mine, couronnes, trépan
84-01-20L00	Autres générateurs de vapeur d'eau ou
	d'autres vapeurs (chaudières à vapeurs
	et chaudières dites à eau surchauffée)
84-03-10X00	Pour autres usages
84-05-10X00	Machines à vapeur formant corps avec
	leurs chaudières
84-05-20J00	Turbines
84-05-40R00	Autres machines pour autres usages
84-06-01X00	Moteurs pour l'aviation
84-06-45J00	Moteurs pour bateaux du type hors-bord
84-06-50H00	Moteurs de propulsion pour bateaux,
	autres que du type hors-bord d'une
	puissance inférieure à 66 Kw
84-06-55R00	Moteurs de propulsion pour bateaux
	autres que du type hors-bord d'une
	puissance supérieure ou égale à 66 Kw
84-06-60X00	Moteurs de propulsion pour bateaux
	autres que du type hors-bord à al-
	limage par étincelle d'une puissance
	inférieure à 66 Kw
84-06-65R00	Moteurs de propulsion pour bateaux
	autres que du type hors-bord à al-
	limage par étincelle d'une puissance
	supérieure ou égale à 66 Kw
84-07-10J00	Turbines hydrauliques
84-07-20R00	Roues et autres machines motrices
	pour usages industriels
84-07-30R00	Roues et autres machines motrices pour
	d'autres usages
84-07-40L00	Organes régulateurs
84-07-50X00	Pivots et pivots butes à patin et à
	film
84-08-01J00	Propulseurs à réaction pour l'aviation
84-08-05R00	Autres propulseurs à réaction
84-08-10P00	Turbo propulseurs pour l'aviation
84-08-20H00	Autres turbo propulseurs
84-08-30F00	Autres turbines à gaz pour l'aviation
84-08-40H00	Autres turbines à gaz
84-08-50K00	Moteurs à vent
84-08-57L00	Moteurs à ressorts et à contre poids
84-09-10W00	Rouleaux compresseurs
84-11-20X10	Moto-compresseurs et turbo-compres-
	seurs frigorifiques pour l'industrie
	de montage des groupes frigorigènes
84-11-25H10	Moto-compresseurs et turbo-compres-
	seurs frigorifiques pour l'industrie
	de montage des groupes frigorigènes
84-11-30J10	Compresseurs frigorifiques pour
	l'industrie du montage des groupes
	frigorigènes
84-11-40W10	Compresseurs frigorifiques pour
	l'industrie du montage des groupes
	frigorigènes
84-14-10K10	Fours de cicherie : appareils
	complets
84-14-20P10	Cubilots : appareils complets
84-14-30W10	Fours de boulangerie, de pâtisserie et
	biscuiterie : appareils complets
84-14-90F10	Autres appareils complets
84-17-30L00	Appareils médico chirurgicaux de
	stérilisation
84-17-40X00	Echangeurs de températures
84-17-50J00	Séchoirs et autres appareils électri-
	ques
84-17-55F00	Autres appareils et dispositifs élec-
	triques ou non à usages industriels
84-18-10W00	Ecrémeuses et clarificateurs pour le
	traitement du lait
84-18-50P20	Autres appareils pour la filtration ou
	l'épuration d'eau pour tous usages

! 84-19-01W00	! Machines et appareils à nettoyer,	! 84-23-35K10	! Autres excavateurs autopropulsés d'un
! 84-19-20L00	! laver, broser, rincer et sécher les	! 84-23-35K20	! poids égal ou supérieur à 120 tonnes
! 84-19-30X00	! bouteilles et autres récipients	! 84-23-60J00	! Autres excavateurs autopropulsés
! 84-19-40J10	! Appareils à gazifier les boissons	! 84-23-70W10	! Machines de sondage ou de forage du
! 84-19-40J20	! Machines combinées assurant la fabri-	! 84-23-70W20	! sol autres qu'autopropulsés
! 84-20-10R00	! cation des emballages qu'elles remplis-	! 84-25-20R00	! Bulldozers, angledozer, rouleaux com-
! 84-20-25R10	! sent et conditionnent	! 84-25-30L10	! presseurs et rouleaux compacteurs,
! 84-20-25R20	! Machines et appareils à remplir,	! 84-25-30L20	! machines à damer
! 84-22-10K00	! fermer, étiqueter ou capsuler les	! 84-26-10W00	! Autres
! 84-22-12P10	! bouteilles, boîtes, sacs et autres	! 84-26-20F00	! Moissonneuses batteuses
! 84-22-15R00	! recipients	! 84-27-10R00	! Autres machines, appareils et engins
! 84-22-23R00	! Autres	! 84-27-20L00	! pour la récolte ou le battage des
! 84-22-25L00	! Ponts bascules et autres plate formes	! 84-28-10P00	! produits agricoles à main à traction
! 84-22-28K00	! fixes de pesage	! 84-29-10L00	! animale
! 84-22-30W00	! Bascules à pesage continu sur trans-	! 84-30-10K00	! Autres
! 84-22-32F00	! porteur	! 84-30-20P00	! Machines à traire
! 84-22-35X00	! Autres bascules	! 84-30-25L10	! Autres machines et appareils de
! 84-22-40F00	! Palans pour usages miniers	! 84-30-25L20	! laiterie
! 84-22-42H00	! Palans pour autres usages d'une force	! 84-31-10J00	! Moulins pour broyer les cannes à sucre
! 84-22-45J00	! égale ou supérieure à 500 kgs	! 84-31-20W00	! Autres machines et appareils
! 84-22-47W00	! Treuils et cabestans pour usages	! 84-32-10P00	! Autres machines et appareils pour
! 84-22-57R00	! miniers	! 84-33-10W00	! l'agriculture, l'aviculture et l'api-
! 84-22-58F00	! Portiques et ponts roulants pour	! 84-34-10W00	! culture
! 84-22-60K00	! usages miniers	! 84-35-10R00	! l'aviculteur et l'apiculteur
! 84-23-10J00	! Bigues et autres portiques et ponts	! 84-35-20L00	! Machines appareils et engins pour la
! 84-23-15F00	! roulants	! 84-35-30L00	! minoterie et le traitement des
! 84-23-25H00	! Grues automobiles sur chenilles ou sur	! 84-35-40F00	! céréales et légumes secs
! 84-23-28J00	! roues ne pouvant circuler sur rails	! 84-35-50R00	! Machines et appareils pour les indus-
! 84-23-30R00	! Autres grues d'une capacité de levage	! 84-35-60K00	! tries de la boulangerie, de la patis-
! 84-23-30R00	! inférieure à 3,5 tonnes	! 84-35-70W00	! serie et de la biscuiterie
! 84-23-30R00	! Autres grues d'une capacité de levage	! 84-35-80K00	! Machines et appareils pour la fabrica-
! 84-23-30R00	! égale ou supérieure à 3,5 tonnes	! 84-35-90K00	! tion des pâtes alimentaires
! 84-23-30R00	! Appareils éleveurs ou transporteurs	! 84-35-10R00	! Machines et appareils pour la fabrica-
! 84-23-30R00	! pneumatiques pour usages miniers	! 84-35-10R00	! tion du cacao et du chocolat
! 84-23-30R00	! Ascenseurs et monte charges pour	! 84-35-10R00	! Autres
! 84-23-30R00	! usages miniers	! 84-35-10R00	! Machines et appareils pour la fabrica-
! 84-23-30R00	! Autres ascenseurs et monte charges	! 84-35-10R00	! tion de la pâte cellulosique
! 84-23-30R00	! Escaliers mécaniques et trottoirs	! 84-35-10R00	! Machines et appareils pour la fabrica-
! 84-23-30R00	! roulants pour usages miniers	! 84-35-10R00	! tion et le finissage du papier ou du
! 84-23-30R00	! Autres escaliers mécaniques et	! 84-35-10R00	! carton
! 84-23-30R00	! trottoirs roulants	! 84-35-10R00	! Machines et appareils pour le brochage
! 84-23-30R00	! Pelleteuses mécaniques automobiles	! 84-35-10R00	! et la reliure
! 84-23-30R00	! sur chenilles ou sur roues ne pouvant	! 84-35-10R00	! Machines et appareils pour le travail
! 84-23-30R00	! circuler sur rails	! 84-35-10R00	! de la pâte à papier
! 84-23-30R00	! Autres pelleteuses	! 84-35-10R00	! Machines à fondre ou à composer les
! 84-23-30R00	! Autres machines et appareils pour	! 84-35-10R00	! caractères et machines, appareils et
! 84-23-30R00	! usages miniers	! 84-35-10R00	! matériels de clicherie, de stéréotypie
! 84-23-30R00	! Sonnettes de battage ; chasse neiges,	! 84-35-10R00	! ou similaires
! 84-23-30R00	! autres que ceux du numéro 87-03	! 84-35-10R00	! Flans et coquilles impressionnés pour
! 84-23-30R00	! Niveleuses et motograders	! 84-35-10R00	! la confection des journaux
! 84-23-30R00	! Pelles mécaniques autopropulsées d'un	! 84-35-10R00	! Caractères d'imprimerie, clichés,
! 84-23-30R00	! poids inférieur à 120 tonnes	! 84-35-10R00	! planches, cylindres et autres organes
! 84-23-30R00	! Autres pelles mécaniques autopro-	! 84-35-10R00	! imprimants ; pierres lithographiques,
! 84-23-30R00	! pulsées	! 84-35-10R00	! planches et cylindres préparés pour
! 84-23-30R00	! Excavateurs autopropulsés	! 84-35-10R00	! les arts graphiques
! 84-23-30R00	! d'une capacité de travail inférieure	! 84-35-10R00	! Machines à imprimer rotatives
! 84-23-30R00	! à 30 tonnes/heure	! 84-35-10R00	! Machines à imprimer dites " presses à
		!	! platine"

! 84-35-30X00	! Autres machines et appareils pour	!	! 84-45-11E00	! à 3000 Kgs	!
! 84-35-40J00	! l'imprimerie ou les arts graphiques	!	!	! autres machines à tailler les engren-	!
!	! Appareils auxiliaires d'imprimerie	!	!	! ges, tours à charioter, à fileter, à	!
!	!	!	!	! surfer d'un poids unitaire égal ou	!
! 84-36-10F00	! Machines et appareils pour le filage	!	!	! inférieur à 5000 Kgs	!
!	! (extrusion) des matières textiles syn-	!	!	!	!
!	! thétiques ou artificielles	!	! 84-45-14J00	! Tours semis automatiques à tourelle	!
! 84-36-20H00	! Machines et appareils pour la prépara-	!	!	! revolver d'un poids unitaire égal ou	!
!	! tion des matières textiles	!	!	! inférieur à 3000 Kgs	!
! 84-36-30K00	! Machines et métiers pour la filature	!	! 84-45-15P00	! Tours	!
!	! ou le retordage de matières textiles,	!	! 84-45-16V00	! Tours verticaux d'un poids unitaire	!
!	! machines à bobiner ou dévider les	!	!	! égal ou inférieur à 15000 Kgs	!
!	! matières textiles	!	! 84-45-17H00	! Tours automatiques d'un poids unitaire	!
! 84-37-10L00	! Métiers à tisser	!	!	! égal ou inférieur à 3000 Kgs	!
! 84-37-20X00	! Métiers à bonneterie (machines à tri-	!	! 84-45-18R00	! Autres tours	!
!	! coter)	!	! 84-45-19F00	! Machines à aléser d'un poids unitaire	!
! 84-37-30J00	! Autres métiers, appareils et machines	!	!	! inférieur ou égal à 8000 Kgs	!
! 84-38-20K00	! Machines et appareil auxiliaires pour	!	! 84-45-20X00	! Autres machines à aléser	!
!	! les machines du numéro 84-37	!	! 84-45-21K00	! Machines à fraiser d'un poids unitaire	!
! 84-39-00L00	! Machines et appareils pour la fabri-	!	!	! inférieur ou égal à 2000 Kgs	!
!	! cation et le finissage du feutre, en	!	! 84-45-22J00	! Autres machines à fraiser	!
!	! pièce ou en forme.Y compris les machi-	!	! 84-45-23P00	! Etau lisseurs d'un poids unitaire	!
!	! nes de chapellerie et les formes de	!	!	! inférieur ou égal à 2000 Kgs	!
!	! chapellerie	!	! 84-45-24V00	! Autres états lisseurs	!
! 84-40-50K00	! Machines et appareils à sécher; à	!	! 84-45-25H00	! Machines à mortaiser d'un poids uni-	!
!	! usage industriel	!	!	! taire inférieur ou égal à 8000 Kgs	!
! 84-40-70H00	! Machines des types utilisés pour l'im-	!	! 84-45-26R00	! Autres machines à mortaiser	!
!	! pression des fils, tissus, feutre,	!	! 84-45-27P00	! Machines à percer radiales d'un poids	!
!	! cuirs, papier de tenture, papier d'em-	!	!	! inférieur ou égal à 1.300 Kgs	!
!	! ballage ou couvre-parquets	!	! 84-45-28L00	! Machines à pointer	!
! 84-40-75X00	! Machines et appareils à enrouler,	!	! 84-45-29H00	! Autres machines à percer	!
!	! plier, couper ou denteler les tissus	!	! 84-45-30J00	! Machines à scier ou à tronçonner (y	!
! 84-40-80F10	! Autres machines et appareils pour le	!	!	! compris par friction ou abrasion)	!
!	! revêtement des tissus et autres sup-	!	! 84-45-35P00	! Machines à raboter	!
!	! ports en vue de la fabrication de	!	! 84-45-40W00	! Machines à fileter ou à tarauder	!
!	! couvre-parquets	!	! 84-45-45H00	! Machines à affûter, ébarber, rectifier	!
! 84-41-10W00	! Machines à coudre industrielles non	!	!	! meuler, polir, roder, dresser, sur-	!
!	! électriques	!	!	! facer et machines similaires travail-	!
! 84-41-15H00	! Machines à coudre industrielles	!	!	! lant à l'aide de meules, d'abrasifs	!
!	! électriques	!	!	! ou de produits de polissage d'un poids	!
! 84-42-00P00	! Machines et appareils pour la prépara-	!	!	! unitaire inférieur ou égal à 5000 Kgs	!
!	! tion et le travail des cuirs et peaux	!	! 84-45-48J00	! Autres machines à affûter, ébarber,	!
!	! et pour la fabrication des chaussures	!	!	! rectifier, meuler, polir, roder,	!
!	! et autres ouvrages en cuir ou en peau.	!	!	! dresser, surfer et machines similai-	!
!	! A l'exclusion des machines à coudre	!	!	! res travaillant à l'aide de meules,	!
!	! du numéro 84-41	!	!	! d'abrasifs ou de produits de polissage	!
! 84-43-10R00	! Convertisseurs, poches de coulé lingo-	!	! 84-45-50R00	! Presses autres que celles visées aux	!
!	! tières et machines à couler (mouler)	!	!	! sous-positions 84-45-60, 84-45-70 et	!
!	! pour aciéries, fonderies et métallur-	!	!	! 84-45-80	!
!	! gies	!	! 84-45-55K00	! Autres presses, autres que celles	!
! 84-44-10F00	! Laminaires et trains de laminoir	!	!	! visées aux sous positions 84-45-60,	!
! 84-45-01F00	! Machines-outils opérant par électro-	!	!	! 84-45-70 et 84-45-80	!
!	! érosion ou autre phénomène électrique	!	! 84-45-60L00	! Machines à forger ou à estamper d'un	!
!	! machines-outils ultra soniques	!	!	! poids unitaire inférieur ou égal à	!
! 84-45-10L00	! Machines à tailler les engrenages	!	!	! 10000 Kgs	!
!	! d'un poids unitaire inférieur ou égal	!	! 84-45-62X00	! Autres machines à forger ou à estamper	!
!	!	!	! 84-45-70X00	! Machines à rouler, cintrer, plier ou	!
!	!	!	!	! planer d'un poids unitaire inférieur	!
!	!	!	!	! ou égal à 2500 Kgs	!

! 84-45-72J00	! Autres machines à rouler, cintrer,	! 84-53-30J00	! Unités centrales de traitement digi-
! 84-45-75W00	! plier ou planer	! 84-53-40W00	! tal complètes, processeurs digitaux
! 84-45-80J00	! Machines multiples pour la fabrication	! 84-53-50R00	! se composant des éléments arithméti-
! 84-45-82W00	! des emballages métalliques d'un poids	! 84-53-90W00	! ques et logiques et les organes de
! 84-45-88X00	! unitaire supérieur à 5000 Kgs	! 84-56-10X00	! commande ou de contrôle
! 84-45-90W00	! Machines à cisailier, poinçonner, gru-	! 84-56-20P00	! Unités de mémoires centrales(princi-
! 84-45-91W00	! ger d'un poids unitaire inférieur ou	! 84-56-30R00	! pales) digitales présentées isolément
! 84-45-92R00	! égal à 2.000 Kgs	! 84-56-40F00	! Unités périphériques, y compris les
! 84-45-93F00	! Autres machines à cisailier, poinçon-	! 84-56-50R00	! unités de contrôle et d'adaptation
! 84-45-94L00	! ner ou gruger	! 84-56-60K00	! (connectables directement ou indirect-
! 84-45-95H00	! Machines à tréfiler, à dresser, à	! 84-56-60K00	! tement à l'unité centrale)
! 84-45-96X00	! cambrier le fil, à fabriquer les res-	! 84-57-10J00	! Autres machines automatiques de trai-
! 84-45-99P00	! sorts, à tisser les grillages et	! 84-59-10W00	! tement de l'information et leurs uni-
! 84-46-10H00	! toiles métalliques	! 84-59-20R00	! tés (non dénommés ni compris ailleurs)
! 84-46-20K00	! Machines à retendre, à agraffer, à	! 84-59-30L00	! Machines et appareils à trier, cribler
! 84-47-10X00	! sertir, à river, machines multiples	! 84-59-45M00	! ou laver
! 84-47-20J00	! pour la fabrication des emballages	! 84-59-50J00	! Machines et appareils à concasser,
! 84-47-25F00	! métalliques d'un poids unitaire infé-	! 84-59-60W00	! broyer ou pulvériser
! 84-47-27H00	! rieur ou égal à 5000 Kgs	! 84-59-62R00	! Machines à mélanger le ciment
! 84-47-30W00	! Machines à diviser	! 84-59-55F00	! Autres machines et appareils à mélan-
! 84-47-40R00	! Machines à écrouter, à outils tour-	! 84-59-60W00	! ger ou malaxer
! 84-47-50L00	! nants, machines à tourillonner	! 84-59-62R00	! Machines et appareils à agglomérer,
! 84-47-90R00	! Machines à grignoter, à chanfreiner	! 84-59-60W00	! former, mouler ou filer y compris les
! 84-50-10M00	! d'un poids unitaire inférieur ou égal	! 84-59-60W00	! machines à former les noyaux et les
! 84-50-20F00	! à 200 Kgs	! 84-59-60W00	! moules de fonderie en sable
! 84-50-20F00	! Autres machines à grignoter, à	! 84-59-60W00	! Autres machines et appareils
! 84-53-10L00	! chanfreiner	! 84-59-60W00	! Machines et appareils pour la fabrica-
! 84-53-20X00	! Machines à brocher d'un poids unitaire	! 84-59-60W00	! tion et le travail à chaud du verre et
! 84-53-30X00	! inférieur ou égal à 5000 Kgs	! 84-59-60W00	! des ouvrages en verre
! 84-53-40X00	! Machines (ou bancs) à étirer les tubes	! 84-59-60W00	! Reacteurs nucléaires, leurs parties
! 84-53-50X00	! Autres machines outils pour le travail	! 84-59-60W00	! et pièces détachées
! 84-53-60X00	! des métaux ou des carbures métalliques	! 84-59-60W00	! Vibreur à béton automobile sur che-
! 84-53-70X00	! Machines-outils pour le travail de	! 84-59-60W00	! nilles ou sur roues pouvant circuler
! 84-53-80X00	! la pierre	! 84-59-60W00	! sur rails
! 84-53-90X00	! Autres machines outils	! 84-59-60W00	! Autres machines profileuses et régleu-
! 84-54-10X00	! Machines à ébrancher les arbres	! 84-59-60W00	! ses pour la construction des routes
! 84-54-20X00	! Machines à écorcer le bois	! 84-59-60W00	! Autres machines appareils et engins
! 84-54-30X00	! Machines à scier, à scie, à ruban ou	! 84-59-60W00	! mécaniques pour les travaux publics,
! 84-54-40X00	! alternative pour débitage du bois en	! 84-59-60W00	! le bâtiment et les travaux analogues
! 84-54-50X00	! grumes	! 84-59-60W00	! Machines, appareils et engins mécani-
! 84-54-60X00	! Autres machines à scier	! 84-59-60W00	! ques pour l'industrie des huiles et
! 84-54-70X00	! Presses pour laminier les bois	! 84-59-60W00	! graisses animales ou végétales
! 84-54-80X00	! Presses à coller pour l'industrie du	! 84-59-60W00	! Machines, appareils et engins mécani-
! 84-54-90X00	! contre-plaqué	! 84-59-60W00	! ques pour les industries du caoutchouc
! 84-55-10X00	! Machines à poncer, à polir et à meuler	! 84-59-60W00	! ou des matières plastiques artificiel-
! 84-55-20X00	! Autres	! 84-59-60W00	! les
! 84-55-30X00	! Machines et appareils aux gaz à usages	! 84-59-60W00	! Machines, appareils et engins méca-
! 84-55-40X00	! industriels pour le soudage, le coupa-	! 84-59-60W00	! niques pour la parfumerie et la fabri-
! 84-55-50X00	! ge et la trempe superficielle	! 84-59-60W00	! cation des produits pharmaceutiques
! 84-55-60X00	! Autres machines et appareils aux gaz	! 84-59-60W00	! Machines, appareils et engins mécani-
! 84-55-70X00	! pour le soudage, le coupage et la	! 84-59-60W00	! ques pour l'industrie du tabac et des
! 84-55-80X00	! trempe superficielle	! 84-59-60W00	! allumettes
! 84-55-90X00	! Machines analogiques et machines	! 84-59-60W00	! Presses pour le traitement du bois et
! 84-56-10X00	! hybrides	! 84-59-60W00	! autres matières similaires
! 84-56-20X00	! Machines digitales complètes compor-	! 84-59-60W00	! Autres machines, appareils et engins
! 84-56-30X00	! tant sous une même enveloppe, une	! 84-59-60W00	! mécaniques pour le traitement du bois
! 84-56-40X00	! unité centrale de traitement et au	! 84-59-60W00	! Machines, appareils et engins mécani-
! 84-56-50X00	! moins un dispositif d'entrée et un	! 84-59-60W00	! ques pour le traitement des métaux ou
! 84-56-60X00	! dispositif de sortie	! 84-59-60W00	! des carbures métalliques.

! 84-59-65E00	! Appareils de timonerie, de gouverne et !	! 85-01-20H20	! Groupes électrogènes d'une puissance
! 84-59-68J00	! pour la stabilisation des navires !	! 85-01-25W00	! égale ou supérieure à 15 KW
! 84-59-70R00	! Scaphandres métalliques munis de !	! 85-01-30E00	! Groupes électrogènes à moteur à explo-
! 84-59-72L00	! mécanismes !	! 85-01-50W00	! sion ou à combustion interne, à piston,
! 84-59-75X00	! Machines et appareils spéciaux pour !	! 85-01-55X00	! d'une puissance égale ou supérieure à
! 84-59-78W00	! la préparation des fils et câbles !	! 85-01-60F00	! 110 Kva
! 84-59-80L00	! électriques !	! 85-01-65J00	! Convertisseurs rotatifs
! 84-59-82X10	! Machines et appareils de vannerie, de !	! 85-01-70H00	! Transformateurs à diélectrique liquide
! 84-59-85P00	! de sparterie, de broserie et de pin- !	! 85-11-10H00	! Transformateurs statiques d'une puis-
! 84-59-88R00	! cellerie !	! 85-02-10H00	! sance égale ou supérieure à 40 Kva
! 84-59-90X10	! Machines de corderie ou de cablerie !	! 86-02-10H00	! Autres transformateurs
! 84-60-10F00	! pour fils textiles ou fils métal- !	! 86-03-10X00	! Redresseurs de courant d'une force
! 84-60-90P00	! liques !	! 86-04-10X00	! égale ou supérieure à 5 KW
! 85-01-01R00	! Machines et appareils à poser les !	! 86-05-10J00	! Autres convertisseurs statiques
! 85-01-03L00	! oeilleux ou rivets tubulaires sur !	! 86-06-10P00	! Fours électriques y compris les ap-
! 85-01-05X00	! diverses matières; machines à poser !	! 86-07-10W00	! pareils pour le traitement thermique
! 85-01-07J00	! les agrafes sur les courroies de !	! 86-08-10X00	! des matières par induction ou par
! 85-01-09W00	! transmission !	! 86-09-10H00	! pertes diélectriques pour usage
! 85-01-10F00	! Humidificateurs et déshumidificateurs !	! 86-10-10H00	! industriel
! 85-01-12H00	! autres que les appareils du numéro !	! 86-11-10H00	! Appareils de radioguidage, de radar,
! 85-01-15J10	! 84-12 !	! 86-12-10H00	! de radiodétection, de radiosondage ou
! 85-01-15J20	! Demarres non électriques d'aviation !	! 86-13-10X00	! de radiotélécommande
! 85-01-18W00	! Graisseurs automatiques de machines !	! 86-14-10X00	! Avertisseurs d'incendie
! 85-01-20H10	! Machines à enrouler les rubans de !	! 86-15-10H00	! Locomotives et locotracteurs électri-
! 85-01-20H20	! cardes sur les tambours de cardes !	! 86-16-10H00	! ques pour voies de plus de 0,60 m
! 85-01-20H30	! Cuves et autres récipients équipés de !	! 86-17-10H00	! d'écartement
! 85-01-20H40	! dispositifs mécaniques; autres presses !	! 86-18-10H00	! Autres locomotives et locotracteurs
! 85-01-20H50	! autres broyeurs, concasseurs et !	! 86-19-10H00	! électriques
! 85-01-20H60	! malaxeurs !	! 86-20-10H00	! Autres locomotives et locotracteurs
! 85-01-20H70	! Moules et tôquilles à main !	! 86-21-10H00	! tenders pour voies de plus de 0,60 m
! 85-01-20H80	! Autres !	! 86-22-10H00	! d'écartement
! 85-01-20H90	! Moteurs à courant continu d'une puis- !	! 86-23-10H00	! Autres
! 85-01-20H00	! sance inférieure à 500 W !	! 86-24-10H00	! Auto-motrices (même pour tramways)
! 85-01-20H10	! Moteurs à courant continu d'une puis- !	! 86-25-10H00	! et drâsines à moteur pour voies de
! 85-01-20H20	! sance comprise entre 500 W et 2 KW !	! 86-26-10H00	! plus de 0,60 m d'écartement
! 85-01-20H30	! inclus !	! 86-27-10H00	! Autres
! 85-01-20H40	! Moteurs à courant continu d'une puis- !	! 86-28-10H00	! Voitures à voyageurs pour voies de
! 85-01-20H50	! sance supérieure à 2 KW !	! 86-29-10H00	! plus de 0,60 m d'écartement
! 85-01-20H60	! Génératrices à courant continu d'une !	! 86-30-10H00	! Autres voitures à voyageurs
! 85-01-20H70	! puissance égale ou supérieure à 15 KW !	! 86-31-10H00	! Autres
! 85-01-20H80	! Autres génératrices à courant continu !	! 86-32-10H00	! Wagons ateliers, wagons grues et
! 85-01-20H90	! Autres moteurs y compris les moteurs !	! 86-33-10H00	! autres wagons de services pour voies
! 85-01-20H00	! universels d'une puissance égale ou !	! 86-34-10H00	! ferrées ; drâsines sans moteur: pour
! 85-01-20H10	! inférieure à 2 KW !	! 86-35-10H00	! voies de plus de 0,60 m d'écartement
! 85-01-20H20	! Autres moteurs y compris les moteurs !	! 86-36-10H00	! Autres
! 85-01-20H30	! universels d'une puissance supé- !	! 86-37-10H00	! Wagons et wagonnets pour le transport
! 85-01-20H40	! rieure à 2 KW !	! 86-38-10H00	! sur rail des marchandises pour voies
! 85-01-20H50	! Génératrices à courant alternatif !	! 86-39-10H00	! de plus de 0,60 m d'écartement
! 85-01-20H60	! d'une puissance inférieure à 15 KW !	! 86-40-10H00	! Autres
! 85-01-20H70	! Génératrices à courant alternatif !	! 86-41-10H00	! Plaques et ponts tournants
! 85-01-20H80	! d'une puissance égale ou supérieure à !	! 86-42-10H00	! Autres matériels fixes de voies fer-
! 85-01-20H90	! à 15 KW !	! 86-43-10H00	! rées (autres que ceux repris aux numé-
! 85-01-20H00	! Génératrices à courant alternatif !	! 86-44-10H00	! ros 44-07, 68-11 et 73-16)
! 85-01-20H10	! d'une puissance égale ou supérieure à !	! 86-45-10H00	! Autres
! 85-01-20H20	! 110 Kva !	! 86-46-10H00	! Tracteurs à chenilles d'un poids
! 85-01-20H30	! Groupes électrogènes d'une puissance !	! 86-47-10H00	! inférieur ou égal à 3000 Kgs
! 85-01-20H40	! inférieure à 15 KW !	! 86-48-10H00	! Autres tracteurs à chenilles

! 87-01-20K00	! Tracteurs routiers pour semi-remorques!	! 89-01-48W00	! Bateaux pour la navigation intérieure !
! 87-01-25W00	! Tracteurs treuils	! !	! à propulsion mécanique servant au !
! 87-01-30P00	! Motoculteurs	! !	! transport des marchandises d'une jauge!
! 87-01-35L00	! Autres tracteurs agricoles à roues	! !	! brute supérieure à 500 tonnes
! !	! d'une puissance égale ou supérieure à !	! 89-01-50H10	! Autres bateaux pour le transport des !
! !	! 66 KW	! !	! marchandises, y compris les bateaux !
! 87-01-40W00	! Autres tracteurs agricoles d'un poids !	! !	! mixtes : pour la navigation maritime !
! !	! inférieur ou égal à 4 tonnes	! 89-01-50H20	! Autres bateaux pour le transport des !
! 87-01-90W00	! Autres	! !	! marchandises, y compris les bateaux !
! 87-03-10K00	! Voitures dépanneuses, voitures atelier!	! !	! mixtes : pour la navigation autre !
! !	! bétonnières	! !	! que maritime d'une jauge brute !
! 87-03-15W00	! Voitures grues	! !	! de 500 tonnes
! 87-03-20P00	! Voitures balayeuses, voitures chirur-	! 89-01-50H30	! Autres bateaux pour le transport des !
! !	! gicales, pompes à incendie, voitures !	! !	! marchandises, y compris les bateaux !
! !	! pour l'aspiration des boues	! !	! mixtes pour la navigation autre !
! 87-03-30W00	! Camions spécialement construits pour !	! !	! que maritime, d'une jauge brute de 500!
! !	! le transport des produits à forte !	! !	! tonnes et moins; chalutiers et au- !
! !	! radioactivité	! !	! tres bateaux de pêche; navires usines!
! 87-03-90F00	! Autres	! !	! autres bateaux pour des activités !
! 88-01-00L00	! Aérostats	! !	! directement liées à la pêche !
! 88-02-10K00	! Aérodynes fonctionnant sans machine !	! 89-01-60K00	! D'une jauge brute inférieure ou égale !
! !	! propulsive; rotochutes	! !	! à 10 tonnes
! 88-02-20P00	! Hélicoptères	! 89-01-65W00	! D'une jauge brute supérieure à 10 !
! 88-02-30K00	! Avions d'un poids à vide de 2000 Kgs !	! !	! tonnes et inférieure ou égale à 50 !
! !	! au moins	! !	! tonnes
! 88-02-40F00	! Avions d'un poids à vide de 2000 Kgs !	! 89-01-70P00	! D'une jauge brute supérieure à 50 !
! !	! exclus à 15000 Kgs inclus	! !	! tonnes et inférieure ou égale à 500 !
! 88-02-50H00	! Avions d'un poids à vide de plus de !	! !	! tonnes
! !	! 15000 Kgs	! 89-01-80W00	! D'une jauge brute supérieure à 500 !
! 88-02-60K00	! Autres aérodynes d'un poids à vide de !	! !	! tonnes
! !	! 2000 Kgs au moins	! 89-01-90F10	! Paquebots
! 88-02-70P00	! Autres aérodynes d'un poids à vide !	! 89-01-90F20	! Autres
! !	! de 2000 Kgs exclus à 15.000 Kgs inclus!	! 89-02-10J00	! Remorqueurs d'une puissance égale ou !
! 88-02-80W00	! Autres aérodynes d'un poids à vide !	! !	! supérieure à 750 CV
! !	! de plus de 1500 Kgs	! 89-02-20W00	! Bateaux pousseurs
! 89-01-40F10	! Bateaux citernes de tous types pour !	! 89-02-90L00	! Autres
! !	! la navigation maritime	! 89-03-10P00	! Bateaux pompes
! 89-01-40F20	! Bateaux citernes de tous types pour !	! 89-03-20W00	! Autres d'une jauge brute de 225 ton-
! !	! la navigation autre que maritime d'une!	! !	! neaux et plus
! !	! jauge brute de plus de 500 tonnes	! 89-03-90H00	! Autres
! 89-01-40F30	! Bateaux pour la navigation autre que !	! 89-04-00J00	! Bateaux à dépecer
! !	! maritime, d'une jauge brute de 500 !	! 89-05-10K00	! Bouées et balises pour la pêche !
! !	! tonnes et moins	! 89-05-20F00	! Bouées et balises pour autres usages !
! 89-01-45J00	! Bateaux pour navigation intérieure !	! 89-05-30H00	! Autres pour la pêche !
! !	! à propulsion mécanique servant au !	! 89-05-40K00	! Autres pour autres usages !
! !	! transport des personnes, d'une jauge !		
! !	! brute inférieure ou égale à 500 !		
! !	! tonnes		
! 89-01-46P00	! Bateaux pour la navigation intérieure !		
! !	! à propulsion mécanique servant au !		
! !	! transport des personnes, d'une jauge !		
! !	! brute supérieure à 500 tonnes		
! 89-01-47W00	! Bateaux pour la navigation intérieure !		
! !	! à propulsion mécanique servant au !		
! !	! transport des marchandises, d'une !		
! !	! jauge brute inférieure ou égale à 500 !		
! !	! tonnes		

ORDONNANCE N°92-012/CTSP PORTANT LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE DE MEMBRE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Ordonnance N°004/CTSP du 8 Avril 1991
abrogeant et remplaçant L'Ordonnance N°001/CTSP
du 31 Mars 1991 fixant la liste des membres du
Comité de Transition pour le Salut du Peuple;

Après délibération du Comité de Transition pour le Salut du Peuple réuni en session extraordinaire le Vendredi 21 Février 1992 ;

ORDONNE

ARTICLE 1er / En application de l'article 32 de l'Acte Fondamental, l'immunité parlementaire est levée en ce qui concerne :
- Monsieur Sidi CAMARA

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 22 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

N°92-060/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 17 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er / Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, N°Mle 491-91.D, Administrateur Civil de 2ème classe, 4ème échelon est nommée Commissaire au Tourisme.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-061/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après.

COUR D'APPEL DE BAMAKO PREMIER PRESIDENT

- Monsieur Bakary BATHILY, n°Mle 202.26-E, Magistrat de grade Exceptionnel, précédemment Substitut Général près la Cour Suprême,

CONSEILLERS

- Mme BAH Aminata Boudié TRAORE, n°Mle 265.97-K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Bamako.
- Messieurs Nouhoum TAPILY, n°Mle 325.21-Z, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso.

- Dramane COULIBALY, n°Mle 325.29.A, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

COUR D'APPEL DE KAYES CONSEILLER

- Monsieur Cheick Fanta Mady TRAORE, n°Mle 307.46.S, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de Justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES PRESIDENT

- Monsieur Zoumana Moussa CISSE, n°Mle 380.75.K, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Mopti.

PRESIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

- Monsieur Ibrahim MAIGA, n°Mle 797.84.F, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 2è échelon, cumulativement avec ses fonctions de Juge au siège.

CABINET D'INSTRUCTION

- **1er Cabinet :** Mme BAGAYOKO Fanta DIOUKHA CAMARA, n°Mle 380.63.X, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Bamako.

- **2è Cabinet :** Mlle Hawa TOUMAGNON, n°Mle 929.48.P, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 1er échelon, nouvellement nommée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO JUGE AU SIEGE

- Amadou HAIDARA, n°Mle 175.56-N, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 1er échelon, nouvellement nommé.

- Mme SANOGO Chita KONE, n°Mle 335.31-K, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 1er échelon, nouvellement nommée.

- Mme KEITA Djénéba KARABENTA, n°Mle 775.08-V, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Substitut à la Section détachée de la Commune V.

SECTION DETACHEE COMMUNE I

PRESIDENT : Moussa DIARRA, n°Mle 775.14-B, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila.

SECTION DETACHEE COMMUNE IV

PRESIDENT : Mme BERTHE Aminata MALLE, n°Mle 430.82-T, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

SECTION DETACHEE COMMUNE VI

PRESIDENT : Mahamadou MAGASSOUBA, n°Mle 434.10-L, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 2è échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune I.

JUGE D'INSTRUCTION : Bourama SIDIBE, n°Mle 380.55-M, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

JUGE AU SIEGE : Bougadary KOUATA, n°Mle 397.30-J, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

PRESIDENT : Abdoulaye Issoufi TOURE, n°Mle 307.49-B, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kayes.

JUGE D'INSTRUCTION : Diakaridja Issa GOITA, n°Mle 929.30-S, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, nouvellement nommé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU
JUGES AU SIEGE

- Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY, n°Mle 249.81-S, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

- Monsieur Ibrahima MAIGA, n°Mle 215.06-G, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, nouvellement nommé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

JUGE AU SIEGE : Alou NAMPE, n°Mle 929.49-R, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, nouvellement nommé.

JUGE D'INSTRUCTION : Boya DEMBELE, n°Mle 929.47-N, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, nouvellement nommé.

JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

YANFOLILA : Adama N°Faly DABO, n°Mle 397.18-V, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune IV.

MACINA : Hamadoun Souleymane, n°Mle 734.01-L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Mopti.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n°89-270/P.RM du 25 Septembre 1989 en ce qui concerne Messieurs Moussa DOUMBIA, Abdoulaye Issoufi TOURE et Nouhoum TAPILY, n°91-036/P.RM du 29 Janvier 1991 en ce qui concerne Monsieur Yirafé FOMBA, n°91-379/P.CTSP du 1^{er} Novembre 1991 en ce qui concerne Messieurs Mahamadou MAGASSOUBA, Adama N°FALY DABO, Moussa DIARRA et Mahamane Bilaly TRAORE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-062/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

COUR D'APPEL DE MOPTI

AVOCAT GENERAL : Yrafé FOMBA N°Mle 380.72-G, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Section détachée de la Commune VI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

SUBSTITUT DU PROCUREUR : Mahamane Bilaly TRAORE N°Mle 733.93-S, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, précédemment Juge de Paix à compétence Etendue de Macina.

- Mme SY Aminata KONATE N°Mle 193.37-S, Magistrat de 1^{er} grade 2^e groupe, 1^{er} échelon rappelée à l'activité.

SECTION DETACHEE COMMUNE V.

SUBSTITUT DU PROCUREUR : Sidi Abbas COULIBALY N°Mle 485.86-Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

SUBSTITUT DU PROCUREUR : Toubaye KONE N°Mle 929.51-T, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, nouvellement nommé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI.

SUBSTITUT DU PROCUREUR : Mohamed Maouloud NAJIM N°Mle 929.52-Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, nouvellement nommé.

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- Mr. Youba KOITE N°Mle 131.01-B, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en service à l'Inspection.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCAU.

- Mr. Mamadou Lassana TRAORE, N°Mle 193.40-W, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur Général, près la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

- Mr. Daouda CISSE N°Mle 307.47-D de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Mopti.

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

SECRETAIRE GENERAL : Mme CISSE Fatimata DIARRA, N°Mle 264.93-F, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en détachement.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets N°91-035/P.RM du 29 Janvier 1991 en ce qui concerne Mr. Zoumana CISSE et 91-380/P.CTSP du 1^{er} Novembre 1991 en ce qui concerne Mme KEITA Djénéba KARABENTA, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-063/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 19 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / Monsieur Aguibou Silamakan DIARRAH, N°Mle 287.61-V, Administrateur Civil de 1ère classe, 12ème échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Ghana avec résidence à ACCRA.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-064/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale chargé des relations avec le CTSP et les Associations en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur Babahamane MAIGA, N°Mle 789-39.E, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon.

ATTACHE DE CABINET :

L'Adjudant Chef de Gendarmerie Amadou Ambogou GUINDO.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles des Décrets N°91-089/P-CTSP du 28 Mai 1991 et N°91-335/P-CTSP du 7 Octobre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-065/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er / Est approuvé le Contrat relatif à l'exécution de 5 forages de production et de l'alésage d'un forage existant pour le système d'approvisionnement en eau de la ville de Sikasso, d'un montant de : 2.722.000 Couronnes Danoises, soit CENT DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE (119.768.00) F.CFA, et un délai d'exécution de 165 jours, conclu entre le DANIDA et l'entrepreneur KAMPIHL.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-066/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er / Est approuvé le Contrat pour l'étude de conception détaillée du système d'adduction d'eau de la ville de Sikasso, d'un montant de : 5.724.000 Couronnes Danoises, soit DEUX CENT CINQUANTE UN MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE (251.856.000) F.CFA et un délai d'exécution de 16 mois, à compter de la date d'approbation, conclu entre le DANIDA et l'Ingénieur-conseil DANGROUP INTERNATIONAL.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-067/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / Est approuvé le Contrat pour la prestation de fournitures et de services dans le cadre de la phase de consolidation du programme de forages dans les Cercles de Sikasso et de Kadiolo, d'un montant de : 9.471.331 Couronnes Danoises, soit QUATRE CENT SEIZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (416.738.564) FCFA, et un délai d'exécution de 31 mois, conclu entre le DANIDA et l'entrepreneur KAMPIHL.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-068/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Est approuvé le Contrat relatif à la phase de consolidation du Programme d'hydraulique Villageoise dans les Cercles de Sikasso et de Kadiolo, d'un montant de : 8.657.000 Couronnes Danoises, soit TROIS CENT QUATRE VINGT MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE (380.908.000) F.CFA, et un délai d'exécution de 24 mois, à compter du 1er Mai 1992, conclu entre le DANIDA et le Bureau d'Ingénieur-conseil DANGROUP INTERNATIONAL.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-069/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 24 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er / Sont nommés au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Amadou Ousmane GUITTEYE, N°Mle 388-72.C, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe, 12ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Monsieur Moussa Alassane TOURE, N°Mle 279-48.E, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 11ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-070/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 24 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / Sont nommés au Ministère des Sports, de la Culture et de la Promotion des Jeunes en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Mme KONE Hawa SOUCKO, N°Mle 351-14.R, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 6ème échelon.
- MM- Urbain SANGARE, N°Mle 124-74.J, Professeur de 3ème classe, 3ème échelon.
- Amidou MAIGA, N°Mle 472-03.D, Professeur de 3ème classe, 15ème échelon.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Monsieur Ousmane KONE, N°Mle 332-43.Z, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 9ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES ARTS ET DE LA CULTURE

- Monsieur Moussa KANOUTE, N°Mle 269-29.H, Administrateur des Arts de 1ère classe, 7ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Monsieur Sékou DEMBELE, N°Mle 161-71.F, Conseiller d'Animation, de Jeunesse et d'Animation Populaire de 2ème classe, 11ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-071/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 25 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / Monsieur Illalkamar Ag OUMAR, N°Mle 280-98.L, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe, 8ème échelon, est nommé Conseiller à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-072/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 25 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / L'Adjudant-Chef Dionkounda SISSOKO est nommé Attaché de Cabinet du Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-242/P-CTSP du 11 Septembre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-088/P-CTSP PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

Vu L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu L'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;
Vu L'Ordonnance N°92-009/P-CTSP du 12 Février 1992 portant dispense de délai pour les élections législatives et présidentielles de la période transitoire ;
Vu Le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu Le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1er / Le Collège électoral est convoqué le Dimanche 12 Avril 1992 sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 26 Avril 1992 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 / Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°91-438/P-CTSP DU 5 Décembre 1991.

ARTICLE 3 / Le Ministre de l'Administration Territoriale chargé des Relations avec le CTSP et les Associations, le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre Délégué aux Réformes Institutionnelles et à la Décentralisation et le Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, Le 12 Mars 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE
LT-AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFUGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA SIRE TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
AMADOU MODY DIALLO

LE MINISTRE DELEGUE AUX
REFORMES INSTITUTIONNELLES
ET A LA DECENTRALISATION
WAMARA FOFANA

LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE
INTERIEURE
COMMANDANT MOUSSA DIABATE.

PRIMATURE

N° 91-5782/PRIM-MB. PAR ARRETE EN DATE DU 26
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Monsieur Danséni BAMBA N° Mle 389-49 F, contrôleur des finances de 3ème classe 9ème échelon précédemment en service à la direction administrative et financière du Ministère des Sports et de la Promotion des Jeunes est nommé comptable - matières à la Primature.

ARTICLE 2 / Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 3 / Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N°91-2977/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT
1991

ARTICLE 1er / Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT UN MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT UN (501.877.721) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2978/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT
1991.

ARTICLE 1er / Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE UN MILLE VINGT CINQ (32 141 025) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2979/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT
1991.

ARTICLE 1er / Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX (787 729 842) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3081/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Monsieur Souleymane COULIBALY, BP 929 Bamako est autorisé à implanter une imprimerie dans la Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 / Monsieur Souleymane COULIBALY est tenu dans le cadre de cette activité de :

- rendre des services de qualité ;
- protéger l'environnement ;
- créer six (6) emplois conformément à la législation du travail.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3082/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Le Complexe intégré pour l'engraissement du bétail à Sérirabougou (Niono) de la Société agro-industrielle et agro-pastorale du Mali dénommée "AGROPAM" SA est agréé au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 / La Société "AGROPAM" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 / La Société "AGROPAM" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à HUIT MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS (8.274.000.000) F.CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 686.000.000 F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- créer Cent dix sept (117) emplois permanents et assurer la formation du personnel conformément à la législation du travail ;

- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- aménager et mettre en valeur huit mille cent (8.100) hectares ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 18 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;
- établir contradictoirement avec le Ministère chargé de l'Agriculture un calendrier de mise en oeuvre des différents volets du projet.

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3116/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : ONZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (11 797 270) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur Régional des Impôts de Kayes et le Trésorier-Payeur de la Région de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3117/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (27 406 528) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3170/MEF/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3360/MFC-DNI du 3 Août 1991 en ce qui concerne Monsieur Haïballah MAIGA N°Mle 390.07.H, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 / Monsieur Amadou Ba Aly TRAORE N°Mle 325-39 V, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe, 6ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako VI, est nommé Receveur des Taxes Indirectes du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3171/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de :

- L'Arrêté N°3363/MFC-DNI du 3 Août 1988 ;
- L'Arrêté N°3042/MFC-DNI du 6 Novembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Modibo DOUMBIA, N°Mle 350-97.K, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe 12ème Echelon ;
- L'Arrêté N°91-0076/MFC-DNI du 15 Janvier 1991 portant nomination de Monsieur Amadou Ba Aly TRAORE N°Mle 325.39.V, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe, 6ème Echelon.

ARTICLE 2 / Sont nommés Chefs de Centre des Impôts du District, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Centre des Impôts de Bamako I.

Monsieur Souleymane KANOUTE N°Mle 186.63.X, Inspecteur des Impôts de Classe Exceptionnelle 5ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako III C.

- Centre des Impôts de Bamako II.

Monsieur Mahamadou DIBO N°Mle 434-22.A, Inspecteur des Services Economiques de 2ème Classe, 7ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako III A.

- Centre des Impôts de Bamako III A

Monsieur Sonon TRAORE N°Mle 380.12.N, Inspecteur des Impôts de 3ème Classe, 16ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako II.

- Centre des Impôts de Bamako III B

Monsieur Haïballah MAIGA N°Mle 390-07.H, Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe, 16ème Echelon, précédemment Receveur des Taxes Indirectes du District de Bamako.

- Centre des Impôts de Bamako III C

Monsieur Mohamed EL Haki KEITA N°Mle 351.12.N, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe, 11ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako III B.

- Centre des Impôts de Bamako IV.

Madame SISSOKO Sadio KANTE N°Mle 267.90.R, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe, 16ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako I.

- Centre des Impôts de Bamako V.

Monsieur Modibo DOUMBIA, N°Mle 350.97.K, Inspecteur des Impôts de 2ème Classe, 12ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts du District de Bamako.

- Centre des Impôts de Bamako VI.

Monsieur Hamadoun YATTARA, N°Mle 104.44-A, Inspecteur des Impôts de Classe Exceptionnelle, 13ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako V.

- Centre des Impôts du District de Bamako

Monsieur Abdoulaye Douna MAIGA N°Mle 398-02.C, Inspecteur des Impôts de 3ème Classe, 16ème Echelon, précédemment Chef du Centre des Impôts de Bamako IV.

- Centre des Domaines du District de Bamako

Monsieur Boubacar Kardigué COULIBALY N°Mle 485-81.S, Inspecteur des Impôts de 3ème Classe, 7ème

Echelon, précédemment en service à la Division Recherche et Vérifications de Comptabilité.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

N°91-3586/RTTP-MEF PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er / Les véhicules de fonction affectés aux Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont choisis parmi les voitures ayant des cylindrées développant les puissances fiscales limitées ci-après :

- 9 CV pour les voitures à Essence ;
- 8 CV pour les voitures Diesel.

ARTICLE 2 / Les catégories de véhicules visées à l'article 10 peuvent être choisies parmi les marques et types suivants :

Peugeot : 205- 305- 309 et 405
Renault : R5- R9 - R11 et R21
Toyota : Corolla - Camry - Celica - Carina
Nissan : Sunny - Bluebird - Prairie - Vanette.

Les marques des véhicules choisis doivent être représentées au Mali par au moins un concessionnaire agréé, assurant le service après-vente.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3624/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N°1400/MTTP-CAB du 19 Mars 1984 accordant un permis d'exploitation de services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux à la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI) ;

- N°2794/MTTP-CAB du 29 Mai 1985 portant suspension du permis d'exploitation de services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux de la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI)

- N°91-1813/MTTP-CAB du 15 Juin 1991 portant levée de suspension du permis d'exploitation de

services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux de la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI).

ARTICLE 2 / Le permis d'exploitation de services aériens réguliers de transports publics intérieurs et internationaux accordé à la Société de Transport Aérien au Mali (STA-MALI) est, par conséquent, retiré.

ARTICLE 3 / Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3636/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent:

MONSIEUR MOUSSA CISSE

- Nationalité : Malienne
- Né le 12 Septembre 1964 à Mopti
- Fils de Oumar et de Fatoumata TIMBO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse S/C Amadou CISSE Directeur au Groupe Scolaire Mamadou KONATE IV - BAMAKO

MONSIEUR MODIBO KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1952 à Bamako
- Fils de Famory et de Sanaba KEITA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse S/C Amady CAMARA Rue 486 X 365 Flabougou Djikoron Para-Bamako.

MONSIEUR BAKARY DOUCOURE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1959 à Ségou
- Fils de Oumar et de Djénéba DIAGOURAGA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse S/C Mamadou DOUMBIA à Niaréla Rue 42 X 23 Bamako.

MONSIEUR DRISSA MAIGA

- Nationalité : Malienne
- Né le 12 Mars 1958 à San
- Fils de Mamadou et de Aminata FOFANA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : B.P 593 - Bamako.

MONSIEUR MOUCTAR BOUARE

- Nationalité : Malienne
- Né le 22 Juin 1952 à Bambougouninkoro (Ségou)
- Fils de Idrissa et de Bintou COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Domicilié à Diamarabougou-Markala.

ARTICLE 2 / La validité des présents agréments est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTFT/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3734/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 074-MTTP-CAB du 5 Janvier 1988.

ARTICLE 2 / Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

ENTREPRISE MAMADOU ABDOULAYE CAMARA

- Nationalité : Malienne
- Capital Social : 41.290.406 F.CFA
- Forme : Individuelle
- Siège Social : Zone Industriel B.P 1251 Bamako.
- Classe : C
- Groupe : II à IV.

ARTICLE 3 / La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 / L'Entreprise dont l'Agrément est accordé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU BUDGET

N° 91-3479/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 89-2365/MFC.CAB du 14 août 1989 en ce qui concerne Monsieur Boubacar A TOURE N° Mle 461.75 K.

ARTICLE 2 / Monsieur Moussa Traoré, N° Mle 128.26 E, contrôleur du trésor de 2ème classe, 14ème échelon précédemment percepteur de la Commune V est nommé caissier principal de la recette générale du District de Bamako.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / L'intéressé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3480 /MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 1013/MFC.CAB du 13 février 1987 en ce qui concerne Monsieur Souleymane ONGOIBA N° Mle 310.25 D, Inspecteur de Services Economiques.

ARTICLE 2 / Monsieur Amadou KOUYATE, N° Mle 265.00 A, Inspecteur de 2ème classe, 16ème échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Chef de la Division Comptabilité Publique à ladite Direction.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3481/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AOUT 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés suivants : 1013/MFC. CAB du 13 Février 1987 en ce qui concerne Monsieur Hamadoun MAIGA ; N° 90-0282/MFC.CAB du 31 Janvier 1990.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Divisions à l'agence comptable centrale du trésor et à la recette générale de District de Bamako :

AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

- Division de la comptabilité et de l'Information

Monsieur Moussa COULIBALY, N° Mle 762.99 Y, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 9ème Echelon en service à la dite Division.

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

- Division Visa et Dépenses

Monsieur Salif TOLO, N° Mle 265.64 Y, Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe 13ème Echelon en service à ladite Recette.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3682/MB-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / - sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N° 4905/MFC-DNI du 17 Décembre 1988 en ce qui concerne :

- Monsieur Mamadou NASSOKO - N° MLe 335- 73H - Inspecteur des services Economiques - 3ème classe - 7ème échelon ;

-Monsieur Djibril BAGAYOKO - N° MLe 430-33M - Inspecteur des Impôts - 3ème classe - 7ème échelon ;

-Monsieur Outian SANOGO - N° MLe 736-99Y - Inspecteur des Impôts - 3ème classe - 3ème échelon

-Monsieur Ismaël COULIBALY - N° MLe 431- 49F - Inspecteur des Impôts - 3ème classe - 13ème échelon.

- N° 89- 2591/MFC -CAB du 11 Septembre 1989 en ce qui concerne Hamadou Kolado CISSE

N° MLe 406-86Y - Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 / sont nommés chefs de Centre des Impôts aux postes ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

CENTRE DE SIKASSO

- Monsieur Ismaël COULIBALY - N° MLe 431-49F - Inspecteur des Impôts de 3ème classe - 16ème échelon - précédemment chef de centre de Koutiala -

CENTRE DE MOPTI -

-Monsieur Djibril BAGAYOGO - N° MLe 430-33M - Inspecteur des Impôts de 3ème classe 15ème échelon, précédemment chef de centre de sikasso.

CENTRE DE BOUGOUNI -

- Monsieur Mamadou NASSOKO - N° MLe 335- 73H - Inspecteur des Impôts de 3ème classe - 16ème échelon, précédemment chef de centre de Kati.

CENTRE DE KOUTIALA

- Monsieur Outian, SANOGO - N° MLe 736- 99Y - Inspecteur des Impôts de 3ème classe 12ème échelon, précédemment chef de centre de Mopti.

CENTRE DE KATI

- Monsieur Hamadou K CISSE - N° MLe 406-86.Y - Inspecteur des Impôts de 3ème classe 16ème

échelon, précédemment chef de centre de Yorosso.

CENTRE DE GAO

-Monsieur Blabassi dit Saouti TRAORE -N° MLe 146-07H - Inspecteur des Impôts de 3ème classe - 1er échelon; précédemment en service à la Direction Régionale des Impôts de Mopti.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Les intéressés voyagent accompagnés des membre de leur famille régulièrement à leur charge.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par où besoin sera.

N° 91-3738/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 91- 2447/MEF.B.CAB du 29 JUIN 1991 en ce qui concerne Monsieur Kloussama GOITA, N° MLe 430. 43 Z, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Trésoriers payeurs Régionaux:

REGION DE SIKASSO

Monsieur Kloussama GOITA, N° MLe 430.43 Z, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 16ème Echelon, précédemment Trésorier payeur Régional de TOMBOUTOU.

REGION DE TOMBOUTOU

Monsieur Seydouna Boubacar FANE, N° MLe 308.44 A, Inspecteur du Trésor de 1ère classe 1er Echelon précédemment Chef de la Division visa-dépense et Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Koulikoro.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3739/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Monsieur Daouda DIARRA N° MLe 381.00 A, Inspecteur du Trésor de 1ère classe 4ème échelon précédemment Trésorier Payeur Régional de Sikasso est nommé Inspecteur Itinérant du Trésor à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 / L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille à charge.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3946/MB.CAE PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêts suivants :

- N° 89-0593/MFC/MAEC du 13 Mars 1989 ;
- N° 89-1976/MFC/MAECI du 26 Juin 1989 ;

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Secrétaires Agents Comptables d'Ambassades :

AMBASSADE DU MALI A PARIS

Monsieur Abdoulaye SEMEGA, N° Mle 737.21 J, Inspecteur du Trésor de 3ème Classe 10ème Echelon.

AMBASSADE DU MALI A ABIDJAN

Monsieur Mamadou DIANE, N° Mle 461.65 Z, Contrôleur du Trésor de 3ème Classe 16ème Echelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 3 / : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-4010/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêts :

- N° 7505/MFC.DNTCP du 13 Septembre 1986 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye Diallo N° Mle 167.82 T ;
- N° 4093/MFC.CAB du 29 Septembre 1988 ;
- N° 2540/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Soumana DEMBELE N° Mle 770.17 E.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés percepteurs des cercles ci-près :

CERCLE DE BAFOLABE

Monsieur Abdoulaye DIALLIO, N° Mle 167.82 T, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment percepteur du cercle de Bougouni.

CERCLE DE BOUGOUNI

Monsieur Djibril Ali TOURE, N° Mle 244.91 D, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako.

CERCLE DE YANFOLILA

Monsieur Soumana DEMBELE, N° Mle 770.17 E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon précédemment percepteur du cercle de Bafoulabé.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA
SECURITE INTERIEURE**

N°91-2969/MDN SI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Les personnels non Officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés, sont reclassés à l'échelle de solde n°4 pour compter du 1er Juillet 1991 :

Adjdt-Chef	Missa SIDIBE	Mle A/2813
"	Oumar Sagana COULIBALY	Mle A/2986
"	Souleymane NIARE	Mle A/2531
"	Sadio KAMISSOKO	Mle 61.694
"	Lassine KONE	" A/2811
"	Ibrhaima MARIKO	" A/530
"	Cheickna MARIKO	" A/2331
"	Lamine SOGODOGO	" 88.470
"	Mamadou DIARRA	" 88.455
"	Bréhima TRAORE	" A/2951
"	Lassana FOFANA	" 77.079
"	Mamadou DIASSANA	" A/1404
Adjdt-Chef	Adama DOLO	Mle A/2957
"	Ladji COULIBALY	Mle A/3104
"	Faganda CAMARA	" A/4138
"	Abdoulaye TRAORE	" A/2968
"	Siaka TRAORE	" A/3025
"	Sékou Mamadou TRAORE	" A/3660
"	Bakary BAGAYOKO	" 87.720
"	Diadjé DIANE	" A/4099
"	Cheick Hamalla KEITA	" A/2974
Adjdt	Fah Nianzon COULIBALY	" A/5327
"	Zakaria N'Tayou CISSE	" A/4325
"	Amadou Alpha NIANG	" A/4330
"	Abdina GUINDO	" A/5195
"	Mamadou DOUGNON	" A/5227
"	Aly BAYOKO	" A/7946
"	Bâh TRAORE	" A/4070
"	Boureima COULIBALY	" A/4551
"	Mamadou BENGALY	" A/2365
"	Soungalo DOUMBIA	" A/4930
"	Zanga TRAORE	" A/3543
"	Sibiry TANGARA	" A/4321
"	Bréhima DIALLO	" A/4075
"	Broulaye Seydou COULIBALY	" A/3810
"	Yacouba TRAORE	" A/4144
"	Sékou FOMBA	" A/2915
Sgt-Chef	Abdou FAYE	" A/9088
"	Niagnimé DIARRA	" A/9013
"	Lassine TOURE	" A/4969
"	Ida MAKANGUILE	" A/4206
MDL-Chef	Fily Moussa SISSOKO	" A/4087

ARTICLE 2/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3683/MDNSI/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Les personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel aux Grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1991.

1. ADJUDANT / CHEF
ARMEE DE TERRE

a) - Infanterie :

Mle A.5967 Adjudant Abel DOUGNON
" A.2541 " N'Tji DIARRA
" A. 1068 " Boubacar Oumar MAIGA
" A. 1339 " Sidiki KONE

b) - Arme Blindée Cavalerie :

Mle A.1912 Adjudant Fatogoma TOGO

2. GRADE D'ADJUDANT
ARMEE DE TERRE :

a) Infanterie :

Mle A.2905 Sergeant/Chef Bilaly KASSAMBARA
" A.3214 " Soumana COULIBALY
" A.4172 " Alama TOURE
" A.6468 " Abary Ag LITTINI

b) - Commando Parachutiste :

Mle A.5034 Sergeant/Chef Moussa TRAORE

c) - Génie :

Mle A.1163 Sergeant/Chef Satigui SIDIBE

GENDARMERIE NATIONALE :

Mle 4616 Maréchal des Logis/Chef Mohamed Lamine KEITA
Mle 4524 Maréchal des Logis/Chef Intakana Ag ISMAEL

3. GRADE DE SERGENT/CHEF (MARECHAL DES LOGIS/CHEF) :

ARMEE DE TERRE

a) - Infanterie :

Mle A.5196 Sergeant Amadou KODIO
" A.3414 " Fatogoma KONE

b) - Commando Parachutiste :

Mle A.8072 Sergeant Béhou DACKONO

c) - Arme Blindée Cavalerie :

Mle A.5380 Sergeant Hangadoubou Alassane MAIGA
" A.7762 " Ibrahim O. SOUKANE
" A.8201 " Djigui KEITA

d) - Artillerie :

Mle A.8939 Maréchal des Logis Mathieu DIARRA

e) - Génie :

Mle A.3917 Sergeant Moro Mallé SIDIBE
" A.8012 " Oumar Alfousseyni TOURE
" A.9099 " Douba KONATE
" 25.004 " Michel DAO.

ARMEE DE L'AIR

Mle A.5561 Sergeant Adama DIAKITE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE :

Mle A.8801 Sergeant Lassine SANGARE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

Mle 25.065 Sergeant Alassane Ag BIGA.

4. GRADE DE SERGENT :

ARMEE DE TERRE

a) - Commando Parachutiste :

Mle A.4000 Caporal/Chef Ousmane CISSE
Mle 25.066 " Oumar MAHAMANE
Mle 25.240 " Alphonse KEITA
Mle 25.095 Caporal Souleymane DAO

b) - Arme blindée Cavalerie :

Mle A. 6006 Caporal Mohamed AG ASSALAT

GARDE REPUBLICAINE ET GOM :

Mle 6289 Caporal/Chef Alhassane AG ALGALASS.

CAPORAL/CHEF ou BRIGADIER/CHEF :

ARMEE DE TERRE :

a) - Infanterie :

Mle A.2267 Caporal Sogo DIARRA

b) - Commando Parachutiste :

Mle 25.081 Caporal Dramane SANOGO
Mle 25.096 " Amadou HAROUNA
Mle A.9504 " Baye MAGASSA

c) - Arme Blindée Cavalerie :

Mle A.7926 Caporal Moussa KONE
Mle 25.129 " Békaye TOGOLA
Mle 25.832 " Mountaga DEMBELE

d) - Artillerie :

Mle 10041 Brigadier Pembé DENA
Mle A.8852 Brigadier Ando YALKANE

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS :

Mle A.4507 Caporal Sékouba DIAKITE

GRADE DE CAPORAL OU BRIGADIER :

ARMEE DE TERRE :

a) - Infanterie :

Mle 26.233 Soldat 1ère Classe Amadou KONDE dit OPA
Mle A.9637 Soldat 1ère Classe Amadou GUINDO
Mle A.1177 Soldat 1ère Classe Drissa SIDIBE
Mle 25.119 Soldat 1ère Classe Issiaka DIARRA
Mle 25.150 Soldat 1ère Classe Soumaila COULIBALY
Mle 26.250 Soldat 1ère Classe Abdrahamane TRAORE
Mle A.7940 Soldat 1ère Classe Kina KONE
Mle A.3928 Soldat 1ère Classe Taoulé TRAORE
Mle 26.151 Soldat 1ère Classe Mahamadou FOMBA

b) - Arme Blindée Cavalerie :

Mle A.8261 Cavalier Nianty SANOGO

c) - Génie :

Mle A.2101 Soldat 1ère Classe Oumar TOGO
 Mle 26.051 Soldat 2ème Classe Abdoulaye DIARRA
 Mle 25.859 Soldat 1ère Classe Fousseyni HALLE.

N°91-3684/MDNSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / La Médaille du Mérite Militaire est décernée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent :

Lieutenant Souleymane DOUMBI Armée de Terre
 Caporal Mahady DEMBELE Mle A.7905 Armée de Terre
 2e Cavalier Macky DIARRA Mle A.8030 tous Armée de Terre.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 22 Septembre 1991 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°91-3685/MDNSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont élevés à la dignité de la CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE A TITRE POSTHUME les personnels Sous-Officiers et Hommes du Rang des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

Maréchal des Logis/Chef Drissa BAMBA Mle A.4221
 Sergent Toumani DIALLO Mle A.9053
 Sergent Mahamane El Hadji MAIGA Mle A.2516
 Caporal Sékou TRAORE Mle A.4807
 Soldat 1e Classe Akoua Ag MOHAMADINE Mle A.3179
 Soldat 1e Classe Abdoulaye MAIGA Mle A.119

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
 TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE
 SECURITE :

Sergent Soumaïla KEITA Mle A.6129

GARDE REPUBLICAINE ET GOUV :

Sergent Zouno Ag MASTOYE Mle O.X 100 (rappelé)

GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant/Chef Bazet AG MOHAMED

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 22 Septembre 1991 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'HY-
 DRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°91-3112/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / L'autorisation d'exploiter la carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des "GROTTES" à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako accordée suivant arrêté n°2511/MDIT-CAB du 17 Juin 1981 à Monsieur Banzoumana SOGORE, domicilié à Lafiabougou-Secteur II, est renouvelée pour une période de DEUX (2) ans à compter du 6 février 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune IV du District de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3113/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / L'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "FADJIGUILA" dans la Commune I du District de Bamako accordée à Monsieur Boubacar KANTE, demeurant à Bagadadji, rue 34 X 19 - Bamako, suivant arrêté n°2040/MDI-CAB du 22 Juillet 1976 est renouvelée pour une période de DEUX (2) ans à compter du 6 février 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune I du District de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3114/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / L'autorisation d'exploiter la carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des "GROTTES" à Hamdallaye en Commune IV du District de Bamako, accordée à Mme Veuve KONE Yaye dite Kourafing SIDIBE, demeurant à Bamako-Coura, Avenue de la Nation à Bamako, suivant arrêté n°1815/MDITP-CAB. du 3 Octobre 1973, est renouvelée pour une période de DEUX (2) ans à compter du 6 février 1991.

ARTICLE 2 / Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune IV du District de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3115/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991

ARTICLE 1er / L'ENTREPRISE "BAARA" (Jeunes Diplômés) à Sikasso représentée par son Gérant Monsieur Famou Alassane SIDIBE est autorisée pour une période de DEUX (2) ans à compter de la Signature du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir située dans une carrière sise au flanc de la Colline de "HAMDALLAYE" derrière le Camp Militaire à Sikasso comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 / L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de Deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectuée jusqu'à cette date.

L'Entreprise "BAARA" aura droit de priorité sur le renouvellement de L'AUTORISATION D'EXTRACTION. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévus à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3 / Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de L'AUTORISATION devra faire placer

des bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4 / L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50m à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5 / L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin entre 12 H 00 et 13 H 30.
- Le soir entre 17 H 00 et 18 H 30.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges- coups de cornes ou de sifflet).

ARTICLE 6 / Le titulaire de L'AUTORISATION devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, suprenitrite, sofranex, etc.)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 7 / L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Division des Substances Minières et des Etablissements Classés) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un REGISTRE D'EXTRACTION coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son REGISTRE D'EXTRACTION au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8 / La présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9 / Le Chef d'Antenne Régionale de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

N°91-5146/MCC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23
NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er / L'article 4 de l'Arrêté n°91-1749/MCC-CAB du 8 Juin 1991 susvisé est complété comme suit :

5°) Le Conseiller Technique à la Communication :

Il suit en rapport avec les autres Conseillers les activités de la Radiodiffusion Télévision du Mali, de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, du Centre National de Production Cinématographique, de la Société des Télécommunications du Mali et de l'Office National des Postes.

Il représente le Département aux réunions préparatoires et aux sessions des Commissions mixtes de Coopération en rapport avec les autres Conseillers et les services Techniques.

Il représente le Département au sein de la Commission Nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Il suit les activités de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Il est chargé, en rapport avec la Direction Administrative et Financière et les services techniques, de la Planification des besoins de formation ;

Il est chargé des relations entre le Département et les Ministères du Plan et de la Coopération Internationale, de l'Education Nationale, de la Fonction Publique et du Travail.

Il suit en rapport avec la Direction Administrative et Financière et les services techniques, l'élaboration, la programmation, l'exécution et le suivi des projets du Département inscrits au Plan National de Développement et au Budget Spécial d'Investissement.

Il peut être commis à l'étude de tout dossier en rapport avec son domaine de compétence à lui soumis par le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5147/MCC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23
NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0505/MIT-CAB du 12 Février 1991 portant nomination de Monsieur Daouda N'DIAYE, N°Mle 283.04.E, en qualité de Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 2 / Monsieur Cheick Hamallah TOURE, N°Mle 253.04.E, Journaliste et Réalisateur de 3ème Classe, 13ème Echelon, est nommé Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

N°91-4716/MAE-ME/D.A.F. PAR ARRETE EN DATE DU 31
OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1581/MAE-CI-CAF du 14 Mars 1986 portant affectation de Monsieur Idrissa Farka MAIGA N°Mle 741-63.G, Attaché

d'Administration de 3ème Classe 15ème Echelon en qualité de Secrétaire de Direction à l'Ambassade du Mali à Conakry.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4717/MAE-ME/DAF PAR ARRETE EN DATE DU 31
OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°257/MAE-CI-CAF du 12 Janvier 1987, portant nomination de Monsieur Bassirou BAH N°Mle 116.42.Y, Secrétaire à l'Ambassade du Mali au Caire.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4718/MAE-MB/D.A.F. PAR ARRETE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°584/MAE-CI-CAF du 8 Février 1985 portant nomination de Monsieur Fousseyni SY N°Mle 337.74.J, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème Classe 12e Echelon Secrétaire d'Ambassade à la Mission Diplomatique du Mali à Pékin (République de Chine).

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4764/MAEME.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°91-1174/MAEME. du 06 Juin 1991 et n°1992/MAECI.CAF du 20 Juin 1978.

ARTICLE 2 / Mme CAMARA Aïssatou TRAORE N°Mle 364.85.X, Attaché d'Administration de 1ère Classe, 5e Echelon, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 3 / L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5355/MAEME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-3180/MAECI-DAF du 14 Novembre 1989 portant rectificatif à l'Arrêté n°3324/MAECI-CAF du 27 Juin 1987.

ARTICLE 2 / L'Arrêté n°3324/MAECI-CAF du 27 Juin 1987 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 2 / Monsieur Seydou WADE voyage accompagné de son épouse Madame Wade née Sagara SAKILIBA dite Kani SISSOKO.

LIRE

ARTICLE 2 / Monsieur Seydou WADE voyage

accompagné de son épouse Madame Wade née Sagara SAKILIBA dite Kani SISSOKO et de ses dix (10) enfants :

- Idrissa WADE né en 1961
- Bassirou WADE -" 1972
- Mamadou WADE -" 1972
- Sokona WADE -" 1977
- Fatoumata " -" 1961
- Oumou WADE -" 1963
- Aminata dite DIGA 1964
- Alioune BADARA 1970
- Aldiouma -" 1981
- Ibrahima AKA -" 1984.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5476/MAEME.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°6823/MAECI.CAF du 08 Décembre 1987 et n°91.1622/MAEME.CAB du 23 Mai 1991.

ARTICLE 2 / Monsieur Naremba KEITA, N°Mle 920.93.R, Chauffeur Catégorie "B" CCC, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5588/MAEME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Madame Kadiatou DIARRA, n°Mle 500.53.W, Secrétaire des Affaires Etrangères de 3ème classe, 1er échelon, est nommée Secrétaire d'Ambassade du Mali à Conakry (Guinée). L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE

N°91-3484/MPCI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-132/MPCI-CAB du 27 Avril 1991 désignant Monsieur Mohamed SIMPARA, n°Mle 243.16.T, Ingénieur Statisticien Economiste, pour assurer l'intérim de la Direction Générale du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5961/MPCI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1301/MP-CAB du 13 Mars 1984 portant nomination de Directeur National Adjoint.

ARTICLE 2 / Monsieur Moussa DEMBELE, n°Mle 351.00.A, planificateur de 2eme classe 10eme Echelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 3 / Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques et suivantes :

- Coordination et suivi des activités des différentes divisions ;
- Elaboration des rapports d'activité de la Direction ;
- Tenue et diffusion de la documentation technique produite par la Direction ;
- Suivi de l'exécution du Budget de fonctionnement de la Direction ;
- Maintien de la discipline ;
- Supervision du Secrétariat.

ARTICLE 4 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5962/MPCI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Monsieur Daouda COULIBALY, n°Mle 762.83.E, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe, 8e échelon, est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX

N°91-5009/MJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0381/MJ-CAB du 31 Janvier 1991.

ARTICLE 2 / Monsieur Gaoussou KANOUTE, n°Mle 260.39.V, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2e échelon, est nommé Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 3 / Il exerce, sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :

- gestion du personnel ;
- traitement des affaires juridiques et contentieuses ;
- évaluation des besoins en matière d'équipement ;
- élaboration en rapport avec la Direction Administrative et Financière des programmes de construction et de restructuration des établissements pénitentiaires ;
- élaboration des programmes et des rapports d'activité du service ;
- synthèse des rapports périodiques et fonctionnement des services rattachés.

ARTICLE 4 / Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE C.T.S.P. ET LES ASSOCIATIONS

N°91-3984/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25
SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-0483/MATDB-DAF du 20 Février 1990 portant nomination de Mr. Moulaye BOUCOUM N°Mle 268.06.6, Administrateur Civil, en qualité de Directeur Administratif et Financier

Adjoint du Ministère de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4331/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°s 90-2711/MATDB-CAB du 15 Septembre 1990 et 4374/MATDB-CAB du 4 Octobre 1988 en ce qui concerne :

- Monsieur Mamadou TRAORE N°Mle 397-86/Y, Administrateur Civil de 3^e Classe 16^e Echelon, 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Mopti.

- Monsieur Aboubacar Seddick DJIRE N°Mle 430-25/D, Administrateur Civil de 3^e Classe 16^e Echelon, 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Nara.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4332/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°s 1758/MATDB-CAB du 10 Juin 1989, 1521/MI-DNICT du 2 Avril 1985, 5038/MATDB-CAB du 29 Juillet 1987, 2613/MATDB-CAB du 15 Septembre 1989, 2349/MI-DNICT du 11 Mai 1985, en ce qui concerne :

- Capitaine Emile Niantigui DEMBELE, Commandant de Cercle de Douentza.
- Capitaine Sèga SISSOKO, Commandant de Cercle de Yélimané.
- Capitaine Moussa DRAME, Commandant de Cercle de Nara.
- Capitaine Jean Gabriel BERTHE, Commandant de Cercle de Nioro.

- Capitaine Modibo BAGAYOKO, Commandant de Cercle de Koro.

- Capitaine Mahamadou DIARRA, Commandant de Cercle de Yorosso.

- Lieutenant Alpha Baye SANOGO, Chef d'Arrondissement de Ouenkoro, Cercle de Bankass.

ARTICLE 2 / Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4333/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°0445/MI-DNICT-DCT du 29 Septembre 1984, portant nomination de Mr. Kaman KANE N°Mle 380-84/W, Administrateur Civil de 2^e Classe 13^e Echelon comme Secrétaire Général du District de Bamako.

ARTICLE 2 / Monsieur Youssouf DIAWARA N°Mle 348-85/X, Administrateur Civil de 2^e Classe 3^e Echelon, précédemment Commandant de Cercle de Tominian, est nommé Secrétaire Général du

District de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0780/MAT-CTSP-ASS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er / L'article 3 de l'Arrêté n°91-5681/MAT-CAB du 24 Décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 / (nouveau) : La campagne électorale du deuxième tour pour les élections législatives est ouverte le Mercredi 26 Février 1992 à zéro heure et close le Vendredi 6 Mars 1992 à zéro heure.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FÉMININE

N°91-2608/MSPASPF/MEN PAR ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL
EN DATE DU 12 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Les Agents dont les noms suivent
sont nommés Chargés de cours à l'Ecole Secondaire
de la Santé (E.S.S.) année scolaire 1990-1991.

! GRADE	! NOMS ET PRENOMS	! MATIÈRES	! N°Mle
! Profess.	! Sidi Yaya	! SIMAGA	! Biostatistiques
! -"	! Abdel Karim	! KOUMARE	! Pathologie chirurgicale
! -"	! Boubacar	! CISSE	! Pharmacie
! -"	! Bala	! KOUMARE	! Psychiatrie
! -"	! Abdou Alassane	! TOURE	! Pathologie chirurgicale
! -"	! Boureima	! KOUMARE	! Bactériologie
! Docteurs	! Issa Paul	! DIALLO	! Pédiatrie
! -"	! Cheick René	! SIDIBE	! Pathol. Médic. et Thérapeutique
! -"	! Chompéré	! KONE	! Biochimie appliquée

: Docteur	: Mme Bâ Diénéba	: DOUMBIA	: Pharmacie	: 153-63/X
: -"	: Mme Soufountéra Soukeina	: DIALLO	: Pharmacie	: 484.55/M
: -"	: Abdourahamane	: SOGODOGO	: Stomatologie	: 276-28/C
: -"	: Amadou	: MARIKO	: Anatomie/Urologie	: 342-81/S
: -"	: Nouhoum	: KOITA	: Sémiologie rénale	: 465-90/S
: -"	: Sindo	: TRAORE	: Parasitologie	: 457-19/P
: -"	: Adama	: SANOGO	: Biochimie Générale	: 457-83/V
: -"	: Mme Maïga Fatoumata	: SOKONA	: Eau Potable	: 449-08/J
: -"	: Mme Bâ Ami Paul	: DIALLO	: Hématologie	: 368-64/G
: -"	: Mme Jeannette	: TRAORE	: Ophtalmologie	: 317-13/G
: -"	: Mme CISSE Aminata	: GAKOU	: Pharmacie	: 492-75/K

:-	Mme Doucouré Arkia	DIALLO	Planification Familiale	317-14/R
:-	Mohamed Ag	ALHOUSSEINI	O.R.L.	343-98/L
:-	Kabirou	SARR	Méd. Légale- Pharmacie	317-11/M
:-	Ousmane	DOUMBIA	Pharmacie	388-69/D
:-	Mamadou S.	DIALLO	Pathologie Médicale	791-56/Z
:-	Drissa	DIALLO	Pharmacopée	457-84/M
:-	Souleymane	TRAORE	Sérol/Transf/Sanguine	144-45/H
:-	Yousseuf	CISSE	Construction	439-70/E
:-	Mahamane	TRAORE.....	Obstétrique	199-43/Z
:-	Abdoul TRAORE dit	DIOP	Sémiol/Chirurgicale	419-23/B
:-	Ogobara	DOMBO.....	Maladies transmissibles	419-34/N
:-	Tahirou	BA.....	Pathologie chirurgicale	164-29/H
:-	Kassoum Mamourou	SANOGO	Cardiologie	434-44/A
:-	Moussa	MAIGA.....	Sémiologie digestive	434-52/J
:-	Abdoulaye	DIALLO.....	Anesthésie réanimation	Militaire
:-	Bréhima	COULIBALY.....	Physiologie	299-09/K
:-	Moussa	COULIBALY.....	Obstétrique	Militaire
:-	Mme Oumou	FOFANA.....	Immunologie	791-67/L
Licencié	Bougouna	DAO.....	Physique chimie	221-31/K
:-	Mamady	CAMARA.....	Mathématiques	179-40/W
:-	Djibril	SEMEGA	Nutrition	151-04/E
:-	Bocar	DOUMBIA	Mathématiques	224-06/G
:-	Djibril Amadou	DICKO.....	Statistiques sanitaires	771-47/N
:-	Bakary	COULIBALY	Topographie	907-39/E
:-	Lassana	SACKO	Urbanisme	224-64/Y
:-	Modibo	MAIGA	E.C.M.	902-53/W
:-	Oumar	TRAORE	Psychologie	346-61/V
:-	Modibo	KONATE	Physique Chimie	351-18/W
MSC & TIT EQUIVAL.	Mme Sissoko Aïssata	DOUMBIA	Soins In/Chirurg/Déontol Psychologie-IMD-P. Famil.	232-54/L

:"	Mme Diarra Aïssata	DIA	Soins Inf/Gestion IMD	153-41/X
:"	Mme Djénépo Fanta	KANTE	Soins Obstétricaux	398-16/T
:"	Mme Dicko Fatoumata	MAIGA	S.Obst.- Mét. du Trav.IMD	376-34/N
:"	Mme DIALLO Mariam	MAIGA.....	Soins Obstétricaux	373-38/T
:"	Mme SANGARE Oumou	KEITA	S. Inf. Médecine -L.M.D.	153-75/K
:"	Mme Victor Kougné	DIALLO	S.Inf,Méd.IMD-Puéricult.	153-51/L
:"	Mme Bah Fatoumata S.	TRAORE	S.Obst.Format.des Form.	299-21/Z
:"	Mme KOUMARE Diouma	CAMARA	Soins Obstétricaux	314-69/D
:"	Mme TOUNKARA Hawa	DOUMBIA	Soins Obstétricaux-IMD	299-61/V
:"	Mme DIALLO Fanta	BAMBA	Soins Infirmiers Médec.	299-68/C
:"	Mme COULIBALY Mariam	CISSE	Soins Infirmiers Médec.	248-97/K
:"	Mme SOGORE Fanta	SOW	Soins Obstét/-E.P.S	314-73/H
:"	Mme SANGARE Mariam	KANSAYE	S/ Obstétricaux	643-50/G
:"	Mme TRAVELE Kantéba	SAMAKE	Soins Obstétricaux	103-95/H
:"	Mme Rouguyatou	DIALLO	S. inf-Médecine-E.P.S	767-78/Z
:"	Mr. Sékou	HAIDARA	Soins Infirmiers Médecine	336-82/T
:"	Mr. Kaourou	CISSOKO	Excréta-Faux usées, Dé- chets solides, Assainiss.	151-51/H
:"	Mr. Fafré	SAMAKE	1er Secours-Soins Inf. Chirurgie, Form.des Form	185-88/A
:"	Mr. Amara	SIBY	Soins Infirmiers Chirurg.	153-99/N
:"	Mr. N'Tio Toumani	SANOKO	S.inf.Chirurg.IMD et Formt des Formateurs	178-47/D
:"	Ibrahima Kola	BARRY	TP Bactério-Microb-EPS L.M.D.	145-18/W
:"	Mr. Salifou	DIARRA	S.Inf,Médecine-Hygiène	360-61/V
:"	Mr. Makan	MAKALOU	Enquêtes Sanitaires	151-70/E
:"	Mr. Mamadou Kalilou	FOFANA	Soins Infirm/Chirurgie	157-73/H
:"	Mr. Kader	GUINDO	Microbiologie-Formation des Formateurs, Physiolog.	768-31/N
:"	Mr. Founéké	CISSE	Form.des Form.TP Bact.Hémo tol, Physiologie	143-99/P

:-	Mr. Amadou	YOSSI	Stérilisation	380-44/E
:-	Mr. Facoro	TRAORE	Soins Infirm. Chirurgie	155-03/D
:-	Mr. Damou	DOUMBIA	Soins Infirm. Médecine	178-97/V
:-	Mr. Almoudjine	YATTARA	Electro-radio	304-72/G
:-	Mr. Méry	KEMENANI	Soins Infirm. Chirurgie	138-64/Y
:-	Mr. Mamadou	DIAKITE	T.P Bactériologie	337-20/Y
:-	Mr. N'GOLO	SANGARE	Hygiène Industrie	151-72/G
:-	Mr. Dégoubéré	DOLO	Lutte contre la pollution de l'environnement	156-61/V
:-	Mr. Baman	KANE	Lutte contre les vecteurs	194-28/G
:-	Mr. Ibrahima	COULIBALY	Collectivités urbaines	365-11/M
:-	Mr. Yacouba	DIARRA	Soins Infirm. Chirurgie	148-81/S

N°91-2637/MSP.AS-PF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3320/MSP.AS-CAB du 14 Novembre 1990 portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital de Kayes

ARTICLE 2 / Monsieur Tidiane DRAHE N°Mle343.38-T Médecin de 1^{ère} Classe 3^{ème} Echelon précédemment en service à l'Hôpital de Sikasso est nommé Directeur de l'Hôpital de Kayes.

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 / L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 / Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2653/MSP.AS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-1729/MSP.AS.CAB du 13 Juin 1990 portant Octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

ARTICLE 2 / Il est délivré au profit de Madame Fatoumata COULIBALY Pleah, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Hamadallaye en Commune IV du District de Bamako.

N°91-2705/MSPASPF/MEN PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 18 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Les Agents dont les noms suivent sont nommés Professeurs et Chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle du Point "G" pour l'année scolaire 1990-1991.

ARTICLE 2 / Les indemnités versées au Personnel Enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.
- Agrégés en Médecine, en Pharmacie, en Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en sciences et en Lettres et Titres équivalents 2 250 F.CFA

N°MLE	NOMS	ET	PRENOMS	GRADE	MATIERES ENSEIGNEES	SERVICE D'AFFECTATION
319-47/D	Ali Nouhoum		DIALLO	Profess	Méd. Gén. 3è A.	H. Pt-G
432-65/Z	Baba		KOUMARE	-"	Psychiatrie	H. Pt-G
157-55/M	Abdou		TOURE	-"	Chirurgie 3è A.	H. G.T.
766-93/R	Tatiana		KEITA	Docteur	Pédiatrie	H. Pt-G
457-84/W	Drissa		DIALLO	-"	Pharmacie	Div. Méd. Tradition
388-67/B	Fatoumata		DIA	-"	Biochimie + Pharm. Galénique	H. Pt-G
145-44/A	Souleymane		TRAORE	-"	Transf. Sanguine	C. N. T. S.
388-77/M	Hamar A.		TRAORE	-"	Méd. Gén. 1è A.	H. Pt-G
346-81/S	Amadou		MARIKO	-"	Anatomie	H. G. TOURE
388-80/R	Boubacar		DIALLO	-"	Méd. Génér. 2è A.	H. Pt-G
364-37/S	Sékou		SIDIBE	-"	Chirurgie 2è A.	Hôpital Kati
419-23/B	Abdoul TRAORE dit		DIOP	-"	Chirurgie 1è A.	H. Point- "G"
388-70/E	Aïssata		FOFANA	-"	Pharmacologie	H. Point- "G"
155-03/D	Facoro		TRAORE	Tech.Sté	TP Chir. 1è Année	H. Point-"G"
158-06/G	Mamadou		BOCOUM	-"	TP Chirurgie 2è A	Hôpital Kati
400-29/H	Kadialy		CISSOKO	Tech.Labo	Microb. 2è A + TP	
					Pharm.et;TP labo 3è Année	EIPG- H.P.G.
141-82T	Ibrahima		NIANGALY	Tach.Sté	Déont.1è A. + TP Chir. 3è A +	
					Module Mal. Diarrhéiques	EIPC-Point-"G"
150-04/F	Djibril		SEMEGA	Prof.	Nutrition	Div. Sté Famil.
				Chargé		
				Rech.		
155-08/J	Oumou		TRAORE	Pr.En.Sec	S.Sté Primaire	D.N.S.P
299-58/R	Moussa		TOGO	Tech.Sté	Educ. Pour la Sté	I. E. C
363-12/N	Diadjira		MAGASSA	-"	" Sté Publi. + Planif.	
					Fam. + Gest. Sanit.	A.M.P.P.F.
144-71/F	Abdoulaye		KANOUTE	M.C.S	Français	E.F. Quinzamb.
251-49/F	Réné T.		SANOGO	Pr.Math	Mathématiques	I.P.N.
350-84/W	Adama		KONE	Pr.Ph.		
				chimie	Physique chimie	C.F.P.
157-88/A	Ichiaka		KONATE	Tch.Sté	TP Médecine 1è A	
					et 3ème Année	E.I.P.C- P.G
151-72/G	N'Golo		SANGARE	-"	Assainissement	D.N.S.P
304-61/V	Abdourhamane		MAIGA	T.D.C.	Modules Maladies Diarrhéiques	E. F. D. C.
270-27/F	Mme Mariam		TRAORE	Tech.Sté	Obstét. 3è A. SP et TP Obstét	
					3è A. SMI	Hôpital Kati
249-49/F	Mme Bâ		CISSE	Tech.Lab	Laboratoire	Hôpital Kati
270-95/H	Mme Fanta		COULIBALY	Tech.Sté	TP Médecine 2è A	E.I.P.C. Point-G
742-29/T	Mme Fatoumata		MAIGA	-"	Hygiène et Prophylaxie	I.E.C.
153-65/Z	Mme Aïché		DRAVE	-"	TP Pédiatrie et TP Puéricul-	
					ture 3ème Année S.M.I	H. Gabriel TOURE
270-35/P	Mme Fatimata		DIARRA	-"	Obstét. + Puéricul. + Mod. Mal.	
					Diarrh. 3ème Année S.M.I	-"

- Les Assistants, Les Chefs de clinique en Médecine, en Pharmacie, Les Docteurs de 3ème Cycle en sciences et en lettres, Les Docteurs Ingénieurs et Lettres et Titres Equivalents : 2.000 F.CFA

- Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et Titres équivalents : 1 750 F.CFA

- Les Maîtres du Second Cycle et Titres équivalents : 1 250 F.CFA

IMPUTATION : Budget National Chapitre 114 - CF 81 - UF 3 881 801.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2845/MSP.AS.PF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Il est délivré au profit de Madame CISSE Aminata GAKOU Docteur en Pharmacie la Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Torokorobougou Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 / L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 / Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2846/MSP.AS.PF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Il est délivré au profit de Madame Zeïnabou ZIBO Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Darsalam rue 60 X 67 Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 / L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 / Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2847/MSP.AS.PF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Madame Néné OUATTARA, N°Mle 264.58-R Administrateur des Affaires Sociales de 3^e Classe 9^e Echelon en service au Centre d'Accueil et de Placement Familial est nommée Directeur dudit Centre.

ARTICLE 2 / L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3110/MSP-AS-PF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1991.

ARTICLE 1er / Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou SANOGO, Docteur en Pharmacie, la Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Kadiolo-Ville Région de Sikasso

ARTICLE 2 / L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires

en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 / Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3122/MSP.AS.PF.DAF PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1991.

I. - ECOLE DE FORMATION DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES

ARTICLE 1er / Les concours Direct et Professionnel auront lieu dans les chefs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District à l'Ecole Franco-Arabe de Tomkorobougou) les 17 et 18 Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- concours direct 22
- concours professionnel 8

ARTICLE 3 / - peuvent faire acte de candidature
- Pour le Concours Direct : Les élèves âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent.

- Pour le Concours Professionnel : Les moniteurs et monitrices auxiliaires de jardins d'enfants ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus.

ARTICLE 4 / Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 26 Août 1991 leur dossier à la Direction de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Concours Direct :**
- Une demande de candidature timbrée à 100 F.CFA
 - Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
 - Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
 - Un Certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
 - Une copie du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou Diplôme équivalent ;
 - Un Certificat de Nationalité Malienne.

Concours Professionnel :

- Une demande de candidature timbrée à 100 F.CFA;
 - Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
 - Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
 - Une attestation de prise en charge par le service employeur ;
 - Un certificat de nationalité malienne ;
 - Une copie de l'Arrêté d'Intégration ou de la Décision de recrutement ;
- Cette dernière pièce n'est pas exigée pour les candidats du secteur privé.

ARTICLE 5 / Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

Concours Direct :

- Rédaction..... Coefficient 2
- Dictée-questions... coefficient 1
- Sciences Naturelles coefficient 2
- Histoire et Géographie du Mali coefficient 2
- Mathématiques..... coefficient 1

Concours Professionnel :

- Rédaction..... coefficient 2
- Dictée-Questions... coefficient 1
- Sciences Naturelles coefficient 1
- Psychologie..... coefficient 2
- Pédagogie..... coefficient 2

II. - ECOLE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 / Les concours direct et professionnel auront lieu dans les chefs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District au Lycée Askia Mohamed) le 20 Septembre 1991.

ARTICLE 7 / Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- Concours direct..... 17
- Concours professionnel..... 14

ARTICLE 8 / Peuvent faire acte de candidature pour le concours direct : les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent, ayant 18 ans au moins et 20 ans au plus.

Pour le concours professionnel : les Infirmiers du 1er Cycle, les Moniteurs d'Agriculture, les Infirmiers Vétérinaires, les Agents Techniques des Affaires Sociales ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus.

ARTICLE 9 / Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 26 Août 1991 leur dossier au Directeur de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire B.P 1607 BAMAKO. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours direct :

- Une demande de candidature timbrée à 100 F.CFA.
- Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- Une copie du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou diplôme équivalent ;
- Un certificat de nationalité malienne.

Concours Professionnel :

- Une demande de candidature timbrée à 100 Francs CFA.
- Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- Une attestation de prise en charge par le service employeur ;
- Une copie de l'Arrêté d'intégration ou de la Décision de recrutement ;
- Un certificat de Nationalité malienne ;
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 10 / Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

Concours direct:

- Une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali : coefficient 3
- Une épreuve écrite de géographie économique de la République du Mali : coefficient 2
- Mathématiques : coefficient 1

Concours professionnel :

- Une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali : coefficient 3
- Une épreuve écrite de géographie économique de la République du Mali : coefficient 1
- les épreuves professionnelles relatives à la spécialisation de chaque candidat : coefficient 2

III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 / Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 12 / Ne seront déclarés admis aux concours d'entrée dans les différentes écoles que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 13 / Un jury de surveillance et un jury de correction sont institués pour chaque concours. La liste des membres et la composition de ces différents jurys seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 14 / Le Directeur National des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3123/MSP-AS-PF/DAF PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1991.

I. ECOLE DES INFIRMIERS DU IER CYCLE (Point G ET Sikasso)

ARTICLE 1er / Le Concours Direct et le Concours Professionnel auront lieu dans les Chefs lieux de Région suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District à L'Ecole Mamadou KONATE) les 11 et 12 Septembre 1991.

ARTICLE 2 / Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- Concours direct..... 70
- Concours professionnel..... 20

ARTICLE 3 / Peuvent faire acte de candidature

- Pour le concours direct : les élèves âgés de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ayant le niveau général de la 9ème année fondamentale ;
- Pour le concours professionnel : les auxiliaires de santé ayant au moins trois ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus.

ARTICLE 4 / Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 26 Août 1991 leur dossier au Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du point G à Bamako.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- Concours professionnel :

- Une demande timbrée à 100 F.CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat ;

- Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois ans ;

- Une attestation de prise en charge par le service employeur ;

- Une copie de la Décision de recrutement.

- Concours Direct :

- Une demande timbrée à 100 F.CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat ;

- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un certificat de nationalité Malienne ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- Un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 9ème Année Fondamentale.

ARTICLE 5 / Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- concours professionnel

1- Enseignement Général

- Dictée et questions coefficient 1

- Calcul coefficient 1 Niveau 5ème Année

- Rédaction coef. 1 Fondamentale

2- Matières professionnelles : coefficient 2

- Médecine

- Hygiène et Prophylaxie

- Vocabulaire Médical

- Concours direct :

- Dictée et questions coefficient 1

- Mathématiques coef. 1 Niveau 9ème Année Fondamentale

- Rédaction coef. 2

- Sciences naturelles Coef.2

II. ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTE (E.S.S.)

ARTICLE 6 / Le concours direct et le concours professionnel auront lieu dans les chefs lieux de Régions : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et District de Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District au Lycée Askia Mohamed) les 14 et 15 Septembre 1991.

ARTICLE 7 / Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- concours professionnel 30

- concours direct 90

ARTICLE 8 / Peuvent faire acte de candidature

- Pour le concours direct : les élèves âgés de 18 ans au moins et 20 ans au plus titulaire du Diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.) ou d'un diplôme équivalent.

- Pour le concours professionnel : les infirmiers du 1er cycle et les titulaires d'un diplôme équivalent ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus

ARTICLE 9 / Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 26 Août 1991 leur dossier au Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Concours direct :

- Une demande timbrée à 100 F.CFA en précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat ;

- Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- Une copie du diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou d'un diplôme équivalent ;

- Un certificat de Nationalité Malienne.

- Concours professionnel :

- Une demande timbrée à 100 F.CFA ;

- Un extrait de naissance ou un jugement supplétif tenant lieu ;

- Une copie de l'Arrêté d'Intégration à la Fonction Publique ;

- Une copie du Diplôme d'infirmier du 1er cycle ;

- Une attestation de prise en charge par le service employeur.

ARTICLE 10 / Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A. Concours professionnel :

Dictée et questions coefficient 2 Epreuves Communes avec celles du concours direct.

Rédaction coef. 2

1- Culture professionnelle : coef. 2,5

Vocabulaire médical 10 points

Hygiène et prophylaxie 20 points

Pratique Médico-chirurgicale 20 points

2- Culture générale : coefficient 2

Algèbre ou Géométrie 10 points) Niveau gén-

physique et chimie 10 points) ral 9è Année

Géographie économique du Mali) Fondamentale

10 points)

B. Concours direct :

Dictée et questions coef. 2) Epreuves

Rédaction coef. 3) communes avec

Mathématiques coef. 1) celles du

Sciences Naturelles coef. 3) concours pro-

physique et chimie coef.1,5) fessionnel.

III. CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNICIENS DE SANTE :

ARTICLE 11 / Le concours professionnel aura lieu dans les chefs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District à l'Ecole Secondaire de la Santé) les 8 et 9 Septembre 1991.

ARTICLE 12 / Le concours comprend les spécialités suivantes :

- Anesthésie-Réanimation ;

- Masso-Kinésithérapie ;

- Odonto-stomatologie ;

- Psychiatrie ;

- Santé Publique ;

- Radiologie.

ARTICLE 13 / Le nombre de places prévues à ce concours est fixé comme suit :

- Anesthésie-Réanimation = 6

- Masso-Kinésithérapie = 8

- Odonto-stomatologie = 5

- Psychiatrie = 5

- Santé Publique = 5

- Radiologie = 1

ARTICLE 14 / Peuvent faire acte de candidature les Techniciens de Santé âgés de 40 ans au plus et complet au moins trois ans effectifs de service.

ARTICLE 15 / Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 29 Août 1991 leur dossier au Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé sis à l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S.).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 100 F.CFA précisant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir ;
- Une copie certifiée conforme du Diplôme de Technicien de Santé ou tout autre Diplôme équivalent ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une copie de l'Arrêté d'Intégration ou de la Décision de recrutement ;
- Un certificat de nationalité malienne ;
- Un certificat de prise en charge du service employeur.

ARTICLE 16 / Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

a) **Matières communes :**

Pathologie médicale coefficient 2

Pathologie chirurgicale coefficient 2

b) **Matières de spécialité :** coefficient 2

IV. DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 17 / Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 18 / Ne seront déclarés admis aux concours d'entrée dans les différentes Ecoles les candidats ayant obtenu au moins une moyenne égale

ou supérieure à 10/20 dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 19 / Un jury de surveillance et un jury de correction sont institués pour chaque concours. La liste des membres et la composition de ces différents jurys seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 20 / Le Directeur National de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 / Monsieur Hamadou DIKITE N°Mle 490.05-F Médecin Ingénieur Sanitaire de 3^e Classe 16^e Echelon précédemment en service au service socio-sanitaire de Bourem est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Mopti.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DES
SPORTS ET DE LA PROMOTION DES
JEUNES

N°91-3733/PRIM-MDSPJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-03383/MSAC-CAB du 20 Novembre 1990, portant nomination du Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 / Madame SANGARE, Aminata KEITA N°Mle 475-50-G, Professeur d'Education Physique et Sportive de 3^e Classe, 1^{er} Echelon est nommée Directeur Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 / Elle exerce sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la discipline du travail au sein de la Direction ;
- Suivre la gestion du personnel en rapport avec la Direction Administrative et Financière ;
- Veiller sur la bonne utilisation du matériel du service ;
- Assurer l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes d'activités de la Direction en rapport avec le Directeur National
- Veiller à l'exécution des programmes d'activités des Fédérations Sportives ;
- Vérifier tous projets et notes avant leur transmission au Directeur ;
- Préparer les Assemblées Générales et toutes réunions intéressant la Direction et dont il assure la diffusion des compte-rendus.

ARTICLE 4 / Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-3485/MSP.AS-PF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOÛT 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4304/MSP.AS-CAF du 3 Août 1985 portant nomination d'un Médecin Chef du Centre de Santé de Mopti.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
SECURITE INTERIEURE

N° 91-5007/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Le Maréchal des Logis Boubacar DIAWARA N° Mle 68.8 de la Gendarmerie Nationale du Mali est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1er Octobre 1991.

ARTICLE 2 / Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-5008/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Le personnel non officier ci-après désigné est radié des effectifs de la Garde Républicaine et le Goum du MALI pour désertion en temps de paix :

- Adjudant-Chef Philippe Chauzel Mle TO-114
- Caporal-Chef Abaya Ould Mohamed Mle 6270.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-5307/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Les personnels non officier de la Garde Républicaine et le Goum dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31

Décembre 1991.

Il s'agit de :

- Caporal-Chef Mahamane Almadane Traoré, Mle 5943
- Caporal-Chef Modaly Ag Rhayade, Mle KI-189.

ARTICLE 2 / Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable valable du 02 au 31 Décembre 1991 et seront définitivement rayés des contrôles de la Garde Républicaine et le Goum le 31 Décembre 1991 tout en conservant leur droits à pension conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

N° 91-5553/SESI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n° 89-1601/MDN-cab du 29 Mai et 89-3224/MDN-CAB du 29 Novembre 1989 portant maintien en activité de personnels non officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 / Les personnels non officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1992 :

- Adjudant-Chef Mohamedine Henri Mle 3789
- " " Djimé Dantioko Camara Mle 4421
- " " Oumar Ag Intaha Mle 4472
- Adjudant Ahmédo Ag Elmédi Mle 4531

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1991 et seront définitivement rayés des effectifs de la Gendarmerie Nationale le 1er Janvier 1992.

ARTICLE 4 / Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-5554/SESI -CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er / Il est accordé aux personnels non officier de la gendarmerie nationale ci-après désignés un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er janvier 1992 :

Adjdt-Chef Mamadou	Diop	Mle 3692
" Djédy	Sylla	" 4304
" Moussa	Doumbia	" 4323
" Badara	Traoré	" 4336
" Abdel Kader	Moha	" 4353
" Ibrahima	Diakité	" 4361
" Amadou	Traoré	" 4343
" Sidy	Sacko	" 4368
" Gaoussou	Traoré	" 4399
" Jean Marc	Sow	" 4410
" Abdoulaye	Djanna	" 4432
" Kampo G.	Dianna	" 4435
" Mountaga	Berthé	" 4447
" Abdoulaye	Sylla	" 4448
" Mamadou	Kanté	" 4468
" Souleymane	Goita	" 4469
" Yoro	Diakité	" 4501
Adjudant	Souleymane Kanté	" 4273
" Ibrahima	Cissé	" 4315
M.D.L./Chef	Toumani Sidibé	" 4424
" Adama	Keita	" 4452

ARTICLE 2 / Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1992 et seront définitivement rayés des effectifs de la Gendarmerie Nationale le 1er Janvier 1993.

ARTICLE 3 / Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

RECEPISSE N°0143/MAT-DNAT EN DATE DU 21
FÉVRIER 1992.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS
ROUTIERS DU MALI

BUT : De regrouper tous les chauffeurs et
conducteurs routiers pour la Défense de leurs
intérêts socio-économiques et professionnels,
Révaloriser avec efficacité la profession de
chauffeurs et conducteurs

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

- 1- **PRESIDENT :** Massalim TOUNKARA Chauffeur
- 1- **VICE-PRESIDENT :** Oumar DIARRA
- 1- **SECRETAIRE GENERAL :** Sinè TRAORE
- 1- **SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :** Demba SISSOKO
- 1- **SECRETAIRE ADMINISTRATIF :** Sidiki SIMPARA
- 1- **SECRETAIRE ADM. ADJT. :** Toumani KEITA
- 1- **TRESORIER GENERAL :** Ibrahima CISSE
- 1- **TRESORIER GL. ADJT. :** Cheickna COULIBALY
- 1- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** Tidiani SY
- 1- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT :**
Mami CISSE
- 1- **SECRETAIRE AUX RELAT. EXT. :** Bénogo KANE
- 1- **SECRETAIRE AUX RELAT. EX. AD. :** Drissa MARIKO
- 1- **SECRETAIRE AUX DEVELOPPEMENT :** Mamadou
CAMARA
- 1- **SECRETAIRE AUX DEVELOP. ADJ :** Issa SIDIBE
- 1- **SECRETAIRE AUX CONFLITS :** Amadou DIALLO
- 1- **SECRETAIRE AUX CONFLITS ADJ :** Tiémoko
CAMARA
- 1- **SECRETAIRE A L'INFORMATION :** Tiémoko SIDIBE
- 1- **SECRETAIRE A L'INFO. ADJT. :** Moussa DEMBELE
- 1- **SECRETAIRE A L'EDUCAT. AF.S. :** Tiéfing TRAORE
- 1- **SECRETAIRE A L'EDUCAT. AF.S. ADJT. :** Sékouba
DOUMBIA
- 1- **SECRETAIRE AUX REVENDICATIONS :** Mamadou LY
- 1- **SECRETAIRE AU REVENDICAT. ADJOINT :**
Modibo SOUMAORO

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour
les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère
commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.